



ENTENTE LOCALE intervenue entre

La Commission scolaire des
Hauts-Bois-de-l'Outaouais
et
Le Syndicat du personnel de
l'enseignement des Hautes-Rivières
(FSE-CSQ)

À Maniwaki (Québec)

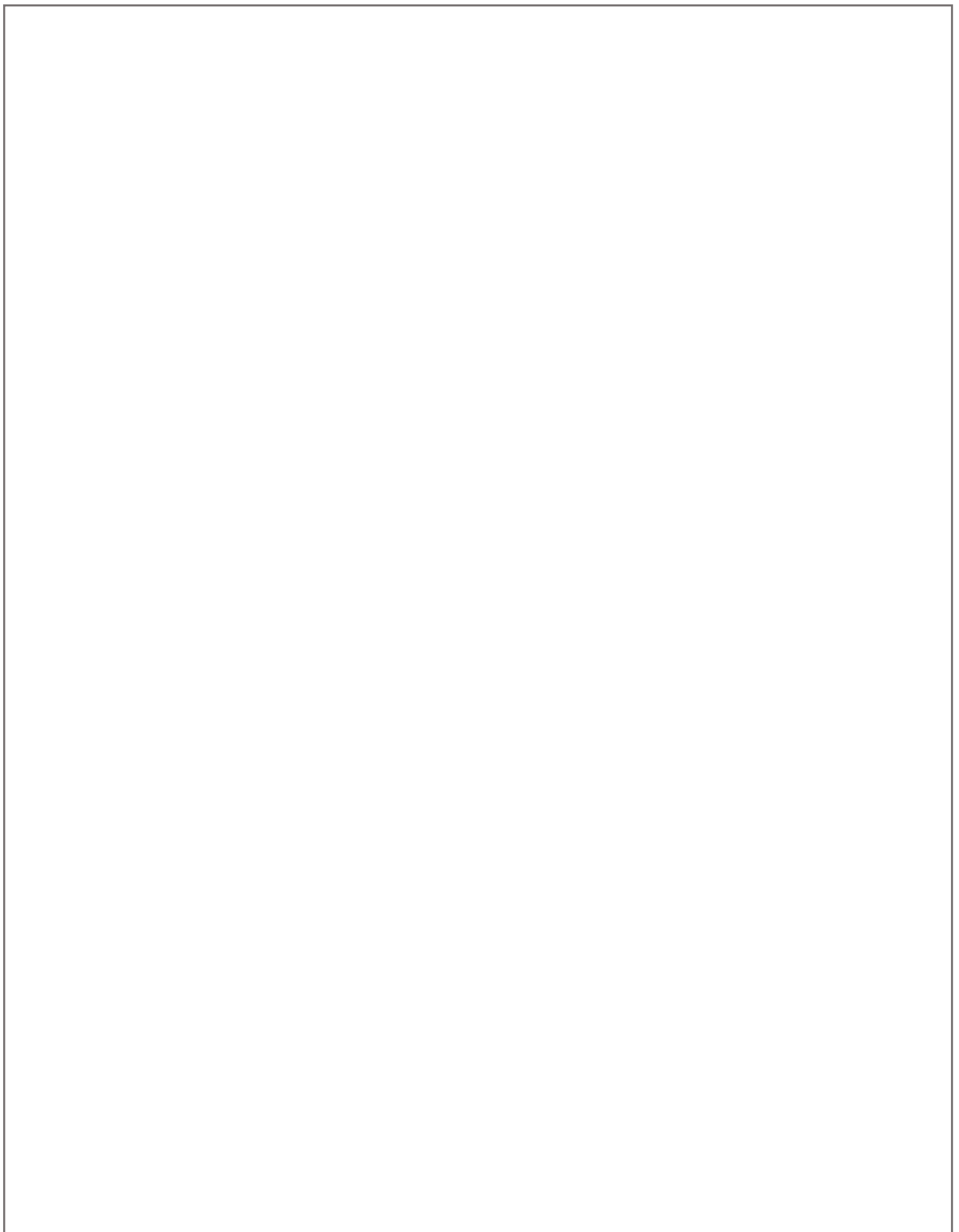
Le 15 mai 2018

Table des matières

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	1
Article 2-2.00 Reconnaissance des parties locales	1
CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES	1
Article 3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux	1
Article 3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	1
Article 3-3.00 Documentation à fournir au syndicat	2
Article 3-4.00 Régime syndical	4
Article 3-5.00 Déléguée ou délégué syndical	4
Article 3-6.00 Libérations pour activités syndicales	5
Article 3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	5
CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	7
Article 4-1.00 Principes généraux	7
Article 4-2.00 Mécanismes de participation au niveau de la commission	7
Article 4-3.00 Mécanisme de participation au niveau de l'établissement – Assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE)	9
CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	11
Article 5-1.00 Engagement	11
Article 5-2.00 Ancienneté	15
Article 5-3.00 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	15
Article 5-5.00 Promotion (arrangement local dans le cadre de la clause 5-5.03)	22
Article 5-6.00 Dossier personnel	23
Article 5-7.00 Renvoi	24
Article 5-8.00 Non-renouvellement	26
Article 5-9.00 Démission et bris de contrat	27
Article 5-11.00 Réglementation des absences	28
Article 5-12.00 Responsabilité civile	29
Article 5-14.00 Congés spéciaux (arrangement local dans le cadre de 5-14.02 G)	29

Article 5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales _____	30
Article 5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation _____	31
Article 5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie _____	31
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS _____	33
Article 6-8.00	Dispositions diverses relatives à la rémunération _____	33
Article 6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention _____	33
CHAPITRE 7-0.00	PERFECTIONNEMENT _____	36
Article 7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) _____	36
CHAPITRE 8-0.00	TÂCHES DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT _____	38
Article 8-4.00	Année de travail _____	38
Article 8-6.00	Tâche éducative _____	39
Article 8-7.00	Conditions particulières _____	39
CHAPITRE 9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'AMENDEMENT À L'ENTENTE _____	41
Article 9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale) _____	41
CHAPITRE 11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES _____	42
Article 11-1.00	Définitions et dispositions préliminaires _____	42
Article 11-2.00	Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel _____	42
Article 11-4.00	Champ d'application et reconnaissance _____	45
Article 11-5.00	Prérogatives syndicales _____	46
Article 11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale _____	46
Article 11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux _____	47
Article 11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants _____	49
Article 11-9.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) _____	50
Article 11-10.00	Tâche de l'enseignante ou de l'enseignant et son aménagement _____	50
Article 11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente _____	51
Article 11-14.00	Dispositions générales _____	51

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE	52
Article 13-1.00 Définitions et dispositions préliminaires	52
Article 13-2.00 Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	52
Article 13-4.00 Champ d'application et reconnaissance	55
Article 13-5.00 Prérogatives syndicales	55
Article 13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	56
Article 13-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux	57
Article 13-8.00 Rémunération des enseignantes et enseignants	59
Article 13-9.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	59
Article 13-10.00 Tâche de l'enseignante ou de l'enseignant et son aménagement	59
Article 13-13.00 Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	60
Article 13-16.00 Dispositions générales	60
CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	61
Article 14-10.00 Hygiène, santé et sécurité au travail	61
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	63
A) LA PRÉSENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR LE PREMIER (1 ^{er}) JUILLET 2018.	63
B) NULLITÉ D'UNE CLAUSE OU D'UN ARTICLE	63
C) IMPRESSION	63
D) ANNEXE	63
ENTENTE LOCALE	64
ANNEXE 1 :	65
ANNEXE 2 :	66
<i>Liste des spécialités médicales admissibles dans le cadre d'une absence pour force majeure</i>	66
NOTES	67



CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

Arrangement local dans le cadre de la clause 1-1.18

1-1.18

- a) Établissement :
Tel que défini à la clause 1-1.18 de l'Entente nationale.
- b) École:
Immeuble pouvant faire partie d'un établissement ou ne comporter qu'un endroit, sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Article 2-2.00 Reconnaissance des parties locales

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux

3-1.01

La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du syndicat ou sur lequel la personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut a apposé ses initiales.

3-1.02

La commission reconnaît au syndicat le droit d'utiliser un tableau d'affichage dans chacune des écoles au primaire et dans les bureaux d'enseignantes et d'enseignants du secondaire.
L'autorité compétente de l'école consulte la personne déléguée syndicale quant à l'emplacement des tableaux.

3-1.03

La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, sur les lieux de travail lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'est pas en fonction dans le cadre de la clause 8-6.02.

3-1.04

Sur demande du syndicat et dans des situations particulières, l'autorité compétente de l'école diffusera la convocation des réunions syndicales selon les modalités qui lui sont propres.

Article 3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

3-2.01

Sur demande du syndicat pour fins de réunion syndicale ou professionnelle, la commission fournit gratuitement dans les écoles un local disponible et convenable, lequel est laissé en bon ordre par le syndicat.

Dans le cas où telle réunion se tient dans les écoles, la commission s'engage à fournir les appareils nécessaires et le syndicat s'engage à payer les frais occasionnés par une prolongation de ladite réunion au-delà de 23 h 30.

3-2.02 Sur demande de la personne représentante syndicale, de la personne déléguée syndicale ou de sa ou son substitut à l'autorité compétente de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou professionnelles dans l'un ou l'autre local de leur école. Ils peuvent, sur demande, utiliser les appareils nécessaires à la réunion. Le syndicat s'engage à payer les frais occasionnés par une prolongation de ladite réunion au-delà de 23 h 30.

Article 3-3.00 Documentation à fournir au syndicat

3-3.01 La commission transmet au syndicat dans les huit (8) jours suivant leur parution, copie de tous les règlements, directives concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles de même que les ordres du jour, les procès-verbaux du comité exécutif et du conseil des commissaires, ainsi que la copie du budget et des états financiers.

3-3.02 La commission fournit au syndicat les renseignements concernant les enseignantes et les enseignants et les écoles y incluant le service de l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel de la façon suivante :

- a) Au plus tard le trente (30) septembre : une copie des informations transmises aux enseignantes et aux enseignants dans le cadre des clauses 6-2.04 et 6-4.09;
- b) Au plus tard le quinze (15) octobre :
 - 1) les modifications quant au nom, adresse, numéro de téléphone de ses écoles;
 - 2) en cas de changement, le nom de l'autorité compétente de l'école;
 - 3) la liste des enseignantes et des enseignants affectés à plus d'une école et leur port d'attache;
 - 4) la liste des responsables d'école;
 - 5) la liste des enseignantes et des enseignants en probation;
 - 6) le nom des chefs de groupe avec leur champ;
 - 7) la liste des enseignantes et des enseignants partiellement ou totalement sans traitement ainsi que les modalités de ces congés.
- c) Au plus tard le trente (30) octobre :
 - 1) le nombre d'élèves à la commission au trente (30) septembre de même que leur répartition par école;
 - 2) la liste des suppléantes et des suppléants occasionnels de l'année en cours;
 - 3) la copie de la charge d'enseignement de chacun des enseignantes et des enseignants conformément à la clause 8-6.02.
- d) Au plus tard le trente (30) novembre :
 - 1) la liste des enseignantes et des enseignants par école comprenant pour chacun d'eux : ancienneté, scolarité, expérience et statut.
 - 2) la liste préliminaire d'ancienneté des enseignantes et des enseignants à temps plein, à temps partiel et à la leçon conformément à la clause 5-2.08.
- e) Selon un calendrier de paiement établi suite à une consultation du C.R.P.P. : une copie des modalités de calcul ayant servi à l'établissement de la compensation monétaire prévue à la clause 6-9.13.

- f) Au plus tard le trente-et-un (31) janvier : la liste officielle d'ancienneté des enseignantes et des enseignants à temps plein, à temps partiel et à la leçon conformément à la clause 5-2.08.
- g) Au plus tard le quinze (15) avril : la liste des enseignantes et des enseignants qui ont fait une demande de mutation pour l'année suivante.
- h) Au plus tard le vingt (20) avril : la documentation telle que spécifiée à la clause 5-3.16 A) et B).
- i) Au plus tard le trente (30) avril : la documentation telle que spécifiée aux clauses 5-3.14 et 5-3.15.
- j) Au plus tard le cinq (5) mai : la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés conformément à la clause 5-3.16 E).
- k) Au plus tard le dix (10) mai : la liste des enseignantes et des enseignants qui ont demandé un congé totalement ou partiellement sans traitement pour l'année suivante ainsi que leur champ d'appartenance.
- l) Au plus tard le quinze (15) mai :
 - 1) la liste des enseignantes et des enseignants que la commission a l'intention de non rengager conformément à la clause 5-8.03;
 - 2) la liste des postes vacants pour l'année suivante.
- m) Au plus tard le trente (30) mai : les listes provisoires de priorité d'emploi et de rappel des enseignantes et des enseignants conformément aux clauses 5-1.14.02, 11-2.05.02 et 13-2.06.2.
- n) Au plus tard le premier (1er) juin : la liste des enseignantes et enseignants que la commission a décidé de non rengager conformément à la clause 5-8.06.
- o) Au plus tard le quinze (15) juin : la documentation telle que spécifiée à la clause 14-6.01 B).
- p) Au plus tard le vingt (20) juin : la documentation telle que spécifiée à la clause 5-3.21.2 b).
- q) Au plus tard la deuxième (2e) journée pédagogique après le vingt-quatre (24) juin : les listes officielles de priorité d'emploi et de rappel des enseignantes et des enseignants conformément aux clauses 5-1.14.2, 11-2.05.2 et 13-2.06.2.

3-3.03 Le syndicat fait parvenir à la commission la demande du rapport « DOC.INF » au plus tard le dix (10) décembre et la commission retourne au syndicat les renseignements demandés dans ce rapport au plus tard le vingt (20) janvier.

3-3.04 Pour l'application de la clause 5-10.34, lorsque la commission décide de faire examiner une enseignante ou un enseignant par un médecin de son choix, elle en avise le syndicat.

3-3.05

- A) La commission s'engage à signaler au syndicat toute modification à apporter à la documentation prévue aux clauses 3-3.01 et 3-3.02.
- B) La commission s'engage à faire parvenir au syndicat toute modification au classement d'une enseignante ou d'un enseignant.
- C) La commission s'engage à faire parvenir au syndicat tous les nouveaux contrats d'engagement des enseignantes et des enseignants.

Article 3-4.00 Régime syndical

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

Article 3-5.00 Déléguée ou délégué syndical

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de personne déléguée syndicale. La commission reconnaît l'importance de la collaboration entre la direction d'école et la personne déléguée syndicale.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de personne déléguée syndicale.

Pour chaque école ou groupe d'écoles, il nomme une enseignante ou un enseignant comme substitut à cette personne déléguée syndicale. Le syndicat peut nommer une ou un substitut à cette personne aussi.
- 3-5.03 La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école ou les écoles où elle exerce ses fonctions de personne déléguée syndicale ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la personne déléguée syndicale de chaque école ou groupe d'écoles et celui de sa ou son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, cette personne ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école.

À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus

à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par l'autorité compétente de l'école.

3-5.06 La personne déléguée syndicale ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

Article 3-6.00 Libérations pour activités syndicales

Section 3 Congé sans traitement pour activités syndicale

Arrangement local dans le cadre de la clause 3-6.08

3-6.08 À la demande écrite du syndicat avant le dix (10) mai, la commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant désigné par le syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat. Si le syndicat tient son assemblée générale après le dix (10) mai, la demande de congé sans traitement parviendra à la commission scolaire dans les cinq (5) jours de la tenue de cette assemblée.

La commission doit être avisée par écrit avant le dix (10) mai si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

Article 3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

3-7.01

- A) Avant le premier (1^{er}) août de chaque année, le syndicat avise la commission par écrit du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception (mandataire spécifié, nombre de versements). À défaut d'avis la commission déduit selon le dernier avis.
- B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au moins trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise la commission par écrit du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la commission.

3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit du traitement de chacun des enseignantes et des enseignants couverts par le certificat d'accréditation :

- la cotisation syndicale régulière;
- l'augmentation de cotisation ou la cotisation spéciale.

3-7.03 Dans les quinze (15) jours suivant la perception, la commission fournit au syndicat ou au mandataire spécifié un état détaillé concernant la somme retenue en cotisation. Cette liste contient :

- le nom de la cotisante ou du cotisant;
- la cotisation retenue pour chacun.

- 3-7.04 Le chèque transmis, au syndicat ou au mandataire spécifié désigné par celui-ci, comme remise des cotisations syndicales retenues (ou de leur équivalent) doit être accompagné d'un bordereau d'appui.
- Ce chèque doit parvenir au syndicat ou au mandataire spécifié par celui-ci, dans les quinze (15) jours suivant la perception.
- Dans le cas où le syndicat a nommé un mandataire spécifié, la commission doit faire parvenir au syndicat copie du bordereau d'appui et du chèque au même moment qu'elle en fait l'expédition au mandataire spécifié.
- Cependant, dans le cas d'une cotisation spéciale ou dans le cas de la cotisation applicable au remboursement de toute caisse de congés de maladie monnayables, une remise particulière devra être effectuée et faire l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifique. Toutes les autres modalités de la présente clause s'appliquent.
- 3-7.05 Pour chaque cotisant, la commission indique chaque année sur les feuillets T-4 ou Relevé-1, le montant total retenu à titre de cotisation syndicale ou de leur équivalent.
- 3-7.06 La commission fournit annuellement au syndicat ou au mandataire, la liste des cotisants en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de la commission comportant les données suivantes :
- a) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
 - b) son numéro d'assurance sociale;
 - c) son statut d'employée ou d'employé;
 - d) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse congés de maladie);
 - e) son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse congés de maladie);
 - f) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
 - g) son revenu provenant du remboursement de toute caisse de congés de maladie monnayables;
 - h) sa cotisation retenue sur le revenu provenant du remboursement de toute caisse de congés de maladie monnayables;
 - i) son revenu total effectivement gagné [items d) et g)];
 - j) son montant total de cotisations retenues [items e), f) et h)] (ce montant apparaissant sur les formulaires T-4 et relevé 1);
 - k) un sommaire indiquant le total de chacun des items d) à i) inclusivement.
- 3-7.07 Cette liste couvre la période du premier (1^{er}) janvier au trente-et-un (31) décembre et doit être produite avant le vingt-huit (28) février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Article 4-1.00 Principes généraux

- 4-1.01 La commission et le syndicat conviennent que le mode de participation des enseignantes ou des enseignants et du syndicat à la gestion des écoles et de la commission est la consultation, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, (R.L.R.Q., c. I-13.3).
- 4-1.02 La participation a pour but d'assurer :
- a) une meilleure prise de décision par l'autorité compétente;
 - b) une représentation fidèle de l'ensemble des enseignantes et des enseignants eu égard à leurs opinions concernant les matières sujettes à la participation;
 - c) une meilleure conciliation de l'amélioration de la qualité de l'enseignement;
 - d) une plus grande implication des enseignantes et des enseignants dans les décisions et leurs modalités;
 - e) une plus grande responsabilisation des enseignantes et des enseignants.
- 4-1.03 La participation des enseignantes et des enseignants à différents niveaux de décision de la commission a pour objet de leur permettre d'influencer en tant qu'agentes ou agents concernés la vie pédagogique de l'école ainsi que les objectifs de l'enseignement primaire et secondaire.
- 4-1.04 Le présent chapitre vise à déterminer les objets et mécanismes qui reconnaissent les responsabilités des parties.
- 4-1.05 La commission et le syndicat peuvent en tout temps convenir de créer un comité spécifique des enseignantes et des enseignants sur une question particulière.

Article 4-2.00 Mécanismes de participation au niveau de la commission

Le Comité des relations pédagogiques et professionnelles (C.R.P.P.)

- 4-2.01 Aux fins d'application de l'article 4-1.00, la commission consulte le syndicat via le Comité des relations pédagogiques et professionnelles (ci-après C.R.P.P.).
- 4-2.02 Ce comité paritaire est composé de neuf (9) membres désignés par le syndicat et de neuf (9) membres désignés par la commission. Chacune des deux (2) parties peut s'adjoindre, au besoin, une personne ressource.
- 4-2.03 Chaque partie se nomme des substituts.
- 4-2.04 Au plus tard le quinze (15) septembre de chaque année, chaque partie fait connaître à l'autre le nom de chacun des membres et substituts du comité.
- 4-2.05 Ce comité se réunit au moins quatre (4) fois par année, à moins d'entente différente entre les parties.
- 4-2.06 Ces rencontres se tiennent le jour conformément à la Section 1 de l'article 3-6.00.
- 4-2.07 La première (1re) rencontre doit avoir lieu avant le quinze (15) octobre.
- 4-2.08 Au plus tard le quinze (15) septembre, la commission et le syndicat doivent désigner chacun leur coordonnateur. Ces deux (2) coordonnateurs doivent, au plus tard le trente

(30) septembre, établir conjointement un calendrier de travail, les modalités de fonctionnement et les objets de consultation prioritaires, le tout pour approbation par les membres du comité.

- 4-2.09 Les enseignantes et enseignants désignés à la clause 4-2.03 peuvent assister aux rencontres du comité sans perte de traitement; les frais de suppléance et de déplacement, s'il y a lieu, sont assumés par la commission.
- 4-2.10 Le compte-rendu de chacune des rencontres doit parvenir au coordonnateur de l'autre partie dans les quinze (15) jours ouvrables de la rencontre. Après l'approbation par le coordonnateur, la commission a la responsabilité de la diffusion du compte-rendu au personnel enseignant.
- 4-2.11 Considérant l'importance des objets retenus aux fins de la participation au niveau de la commission, celle-ci s'engage à faciliter, après entente entre les deux (2) coordonnateurs, une consultation élargie, c'est-à-dire auprès de tous les membres concernés par ledit objet, lors des journées de planification.
- 4-2.12 En plus des attributions prévues au présent article, le C.R.P.P. exerce les pouvoirs du Comité de perfectionnement prévu à l'article 7-3.00 ainsi que les pouvoirs concernant l'encadrement des stagiaires prévus à l'Annexe 1 et les mandats du Comité paritaire EHDAÀ prévu à la clause 8-9.04.
- 4-2.13 En plus des objets qui pourraient lui être dévolus de temps à autre par la présente, la commission consulte le Comité sur les objets pédagogiques et professionnels suivants :
- a) l'établissement (ou les modifications) de toute politique ou tout règlement à caractère pédagogique;
 - b) les objectifs pédagogiques de la commission;
 - c) l'application des nouveaux programmes;
 - d) les bulletins et les communications écrites aux parents pour évaluer le rendement des élèves;
 - e) les services complémentaires;
 - f) l'intégration pédagogique des technologies de l'information et de la communication (TIC);
 - g) les questions de santé et sécurité au travail;
 - h) le dossier d'accès à l'égalité;
 - i) la politique d'évaluation du personnel enseignant.

Normalement, le syndicat remet ses recommandations écrites dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre du Comité.

Toutefois, si les parties en conviennent ainsi, les recommandations du syndicat peuvent être formulées verbalement au cours de la rencontre.

La commission répond dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception des recommandations syndicales.

- 4-2.14 Le rôle du Comité consiste aussi à rechercher des solutions :
- a) à tout problème particulier de relations de travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail du personnel enseignant;
 - b) à toute situation qui est susceptible de devenir sujet de grief, de mésentente ou de différend;
 - c) à tout problème occasionné par les politiques, les règlements ou les directives de la commission qui ont une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et des enseignants;
 - d) à tout problème découlant de l'application de la Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q., c. I-13.3)

À la rencontre du comité, les parties tentent de trouver des solutions aux problèmes soulevés par l'une ou l'autre des parties et la commission fait connaître ses décisions dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa tenue.

Toutefois à la demande de la commission, le syndicat lui remet ses recommandations écrites dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre. La commission répond dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception des recommandations syndicales.

- 4-2.15 Cet article peut être révisé si les deux (2) parties y voient un problème d'application.

Article 4-3.00 Mécanisme de participation au niveau de l'établissement – Assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE)

I – Principes généraux

- 4-3.01 Le mécanisme de participation a pour objet de favoriser la participation de toutes les enseignantes et de tous les enseignants au processus de prise de décision dans l'établissement. Pour ce faire, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q., c-I-13.3) s'appliquent, et le mécanisme prévu vise à favoriser cette application.
- 4-3.02 L'organisme de participation au niveau de l'établissement est l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE). Elle est souveraine.
- 4-3.03 L'AGEE nomme un coordonnateur. Celui-ci fixe, de concert avec l'autorité compétente, la date et l'heure des réunions et prépare l'ordre du jour.

II - Fonctionnement

- 4-3.04 L'autorité compétente de l'établissement convoque l'AGEE au moins trois (3) fois par année, soit, à titre d'exemple, dès la rentrée pour planifier l'année, à la mi-année pour faire le point et à la fin de l'année pour évaluer l'année.
- L'autorité compétente fait parvenir le projet d'ordre du jour de l'AGEE au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.
- 4-3.05 L'AGEE constitue l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants aux fins d'application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q., c. I-13.3) qui prévoit la participation des enseignantes et des enseignants.
- 4-3.06 L'AGEE constitue l'organisme de participation de concert avec les autres personnels de l'établissement aux fins d'application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q., c. I-13.3) qui prévoit la participation des membres du personnel de l'établissement.

- 4-3.07 L'AGEE constitue l'organisme de consultation pour tous les autres objets touchant de près ou de loin l'acte pédagogique, soit notamment :
- a) Les modalités d'application des politiques, règlements, directives et affectation des ressources (chefs de groupe ou autres) ayant une incidence sur la planification, l'organisation, le cadre de réalisation et la réalisation proprement dite de l'acte pédagogique au niveau de l'établissement;
 - b) Les critères de gestion des budgets d'opérations courantes devant servir à la satisfaction des besoins pédagogiques (incluant les services tels que les bibliothèques et médiathèques et autres semblables) et les activités étudiantes;
 - c) Les modalités d'application des politiques et règlements et directives ayant une incidence sur le classement des élèves, la mesure et l'évaluation du rendement, ainsi que les communications faites aux parents;
 - d) L'établissement et modification des objectifs, politiques, règlements et directives au niveau de l'établissement ayant une incidence sur la planification et la mise en application de tout ce qui a trait au règlement des élèves et à la vie étudiante;
 - e) Tout autre sujet dont les parties conviennent de traiter.
- 4-3.08 L'autorité compétente a la responsabilité de la rédaction et de la diffusion du procès-verbal de chaque rencontre.
- 4-3.09 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, si une recommandation des enseignantes et des enseignants n'est pas retenue, l'autorité compétente l'indique en annexe au procès-verbal de la rencontre.

CHAPITRE 5-0.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

Article 5-1.00 Engagement

Section-1 : Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
- 1) faire parvenir une lettre d'offre de services à la commission, accompagnée d'un curriculum vitæ, lequel contient, entre autres, les informations suivantes :
 - ses coordonnées personnelles;
 - les diplômes, certificats et autres informations jugées pertinentes.
 - 2) fournir la preuve qu'elle ou il a réussi un test de maîtrise de la langue reconnu par une commission scolaire;
 - 3) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une indemnité de départ dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé;
 - 4) fournir toutes les informations pertinentes requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci en fait la demande soit pour la ou le soumettre au processus de sélection ou lorsque la commission décide de lui offrir un engagement.
- B) Lorsque la commission doit pourvoir un poste en sélectionnant parmi les candidates ou les candidats qui ont déposé une offre de services, la candidate ou le candidat doit :
- 1) compléter une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
 - 2) se soumettre au processus de sélection établi par la commission;
 - 3) si elle ou il n'a pas fourni la preuve demandée à la clause 5-1.01 A) 2, elle ou il doit se soumettre à un test de maîtrise de la langue administré par ou au nom de la commission.
- C) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et tous les certificats pertinents requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- D) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but d'obtenir frauduleusement un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- E) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- F) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission lui fournit :
- 1) une copie de son contrat d'engagement;

- 2) une lettre l'avisant des sites Internet (commission et syndicat) où l'on peut retrouver les ententes nationale et locale;
- 3) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

Section-3 : Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.14.01 Constitution de la liste de priorité d'emploi

- A) La liste de priorité d'emploi existante au moment de la signature des présentes constitue la liste de départ et les heures qui y sont inscrites sont transformées en nombre de jours¹
- B) En regard de chaque nom, la commission inscrit la ou les capacités reconnues, conformément à la clause 5-3.13, étant entendu que dans le deuxième (2e) critère (paragraphe b) l'expression « au moins un an » soit remplacée par « au moins deux (2) ans », ainsi que le nombre de jours dans chaque discipline et le nombre total de jours toutes disciplines confondues.
- C) En aucun temps, la liste de priorité d'emploi ne doit contenir le nom d'une enseignante ou d'un enseignant régulier à la commission.
- D) Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature des présentes, la commission dresse la liste de priorité d'emploi, l'affiche dans chacune des écoles et en fait parvenir une copie au syndicat.
- E) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi la liste conformément aux présentes, il peut contester, conformément à l'article 9-4.00, dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la réception de cette liste.

5-1.14.02 Mise à jour de la liste de priorité d'emploi

- A) Au plus tard le trente (30) mai, la commission ajoute à la liste de priorité d'emploi les noms des enseignantes et des enseignants qui
 - 1) répondent à l'un des trois (3) critères suivants :
 - ont obtenu un contrat à temps partiel à cent pour cent (100 %) ;
 - ont obtenu deux contrats à cinquante pour cent (50 %) au cours de la même année scolaire ;
 - ont obtenu deux contrats à cinquante pour cent (50 %) et plus au cours de deux (2) années scolaires différentes.

Ces personnes doivent avoir fait l'objet d'une évaluation positive.

Toutefois, si une évaluation n'a pas été réalisée selon la procédure établie en C.R.P.P. (tel que spécifié au paragraphe C), la période d'évaluation est prolongée jusqu'au vingt (20) juin. Si la personne concernée n'obtient pas d'évaluation positive à cette date, son nom est inscrit à la liste de priorité d'emploi mais sera rayé si elle n'obtient pas une évaluation positive selon la procédure établie en C.R.P.P. au cours d'un prochain contrat. Cette personne pourra être inscrite à la liste de priorité lorsqu'elle obtiendra une évaluation positive au cours d'un contrat ultérieur.

¹ Une année = deux-cents (200) jours

Dans le cas où l'engagement par la commission se produit après la rentrée des enseignantes et des enseignants, mais avant le premier (1er) jour de classe, la commission reconnaît une année complète pour un contrat à temps partiel à cent pour cent (100 %).

Aux fins d'application de la présente clause, les enseignantes ou les enseignants qui obtiennent un contrat à temps partiel après deux (2) mois de remplacement conformément au deuxième (2e) alinéa de la clause 5-1.11, sont réputés être sous contrat depuis le début du remplacement.

Dans le cas de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant orthopédagogue au champ 1 qui est qualifié dans un autre champ, celui-ci ne peut être inscrit sur la liste de priorité que suite à l'équivalent de deux (2) ans à temps plein comme enseignante ou enseignant orthopédagogue tel que défini à la clause 5-1.14.01 B).

- 2) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui n'ont pas été rappelés en vertu de la clause 5-3.20 et que la commission décide d'y inscrire;
 - 3) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui étaient inscrits sur la liste avant l'obtention d'un contrat à temps plein.
- B) Si les contrats mentionnés au présent article, ne sont pas effectivement travaillés pour des raisons d'accident de travail ou de retrait préventif au sens de la loi, de droits parentaux au sens de la loi ou d'invalidité sur présentation de pièces justificatives, les noms des enseignantes ou des enseignants sont ajoutés à la liste.
- Cependant, la période pour l'évaluation est prolongée d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence. À la fin de la période d'évaluation, si celle-ci n'est pas positive, la commission peut annuler les décisions prises dans le cadre du présent article et de la clause 5-3.20.
- C) Le C.R.P.P. est consulté annuellement sur la procédure et le formulaire d'évaluation.
- D) La commission ajoute au nombre total de jours des personnes déjà sur la liste, le nombre de jours sous contrat durant l'année en cours ou depuis le début du remplacement pour les personnes qui obtiennent un contrat en vertu du deuxième (2^e) alinéa de la clause 5-1.11.
- E) En aucun cas, le maximum de jours pour une année ne devra dépasser deux-cents (200) jours.
- F) Au plus tard le trente (30) mai de chaque année, la commission affiche dans les écoles la liste provisoire de priorité d'emploi et en transmet une copie au syndicat.
- G) Une demande de correction à cette liste doit être soumise par écrit à la commission (avec copie au syndicat) par l'enseignante ou l'enseignant dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste.
- H) Au plus tard la deuxième journée pédagogique après le vingt-quatre (24) juin la commission affiche dans les écoles la liste officielle de priorité d'emploi et en transmet une copie au syndicat. Si le syndicat prétend que cette liste n'est pas conforme aux présentes, il peut contester, conformément à l'article 9-4.00, dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la réception.
- I) Cette clause peut être révisée si les deux (2) parties y voient un problème d'application.

5-1.14.03 **Radiation de la liste de priorité d'emploi**

- A) Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste si :
- 1) elle ou il est une enseignante ou un enseignant régulier à la commission;
 - 2) elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - 3) elle ou il n'a pas été au service de la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant pendant deux (2) années consécutives;
 - 4) elle ou il a fait l'objet d'une (1) évaluation négative. L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont avisés par écrit dès le début des manquements constatés et de l'aide offerte par la commission.
- B) Une enseignante ou un enseignant demeure sur la liste si elle ou il refuse un contrat pour une première (1^{re}) fois et est toujours disponible pour occuper un poste à la commission. Dans ce cas la commission est réputée avoir satisfait à son obligation de rappel pour l'année en cours. À la mise à jour de la liste, elle ou il est rétabli au rang déterminé en fonction de son nombre total de jours.
- C) Une enseignante ou un enseignant qui n'accepte pas un contrat pour une des raisons ci-dessous n'est pas considéré en situation de refus de contrat :
- 1) lésion professionnelle;
 - 2) droits parentaux au sens de la loi;
 - 3) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - 4) tâche située à plus de cinquante (50) km de son domicile et de son dernier lieu de travail;
 - 5) tâche de moins de vingt pour cent (20 %);
 - 6) tout autre motif jugé valable par la commission.

5-1.14.04 **Ordre de priorité d'emploi**

- A) La deuxième (2^e) journée pédagogique après le vingt-quatre (24) juin, la commission dresse la liste des contrats à temps partiel ou à la leçon prévus à cette date et réunit toutes les enseignantes et tous les enseignants susceptibles d'être rappelés par la liste de priorité d'emploi.
- B) Les contrats sont offerts par ordre décroissant du nombre total de jours sur la liste de priorité et selon la capacité telle que définie à la clause 5-1.14.1 B).
- À nombre de jours égaux, la commission offre le contrat à la personne qui possède le plus d'expérience et à expérience égale, offre le contrat à la personne qui a le plus de scolarité.
- C) La commission offre les heures qui deviennent disponibles ou prévues après la séance d'affectation aux enseignantes ou aux enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi en respectant le même ordre qu'au paragraphe B).
- D) La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel sans égard aux paragraphes précédents lorsqu'elle le juge à propos dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

Article 5-2.00 Ancienneté

Arrangement local dans le cadre du deuxième (2e) paragraphe de la clause 5-2.08

- 5-2.08 Dans le cadre de l'application du deuxième (2^e) paragraphe de la clause 5-2.08, la commission et le syndicat conviennent de remplacer la date du trente (30) septembre par la date du trente (30) novembre et d'y ajouter le mécanisme de vérification d'ancienneté des enseignantes et des enseignants suivant :
- a) au plus tard le trente (30) novembre, la commission établit l'ancienneté au trente (30) juin de toute enseignante et de tout enseignant à son emploi, affiche cette liste préliminaire dans les écoles et en fait parvenir une copie au syndicat;
 - b) l'enseignante et l'enseignant qui désire apporter des corrections à cette liste doit aviser, par écrit, la commission et le syndicat avant le vingt-et-un (21) décembre de chaque année. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste en respectant le même délai;
 - c) au plus tard le trente-et-un (31) janvier, la commission affiche dans les écoles la liste officielle d'ancienneté et en transmet une copie au syndicat;
 - d) l'ancienneté ainsi établie pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'un arbitre en ait décidé autrement;
 - e) la commission et le syndicat conviennent de débiter le délai prévu à la clause 5-2.09 pour soumettre un grief relatif à l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à compter de la publication de la liste officielle au trente-et-un (31) janvier.

Article 5-3.00 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

Section-5 : Besoins et excédents d'effectifs

Arrangement local dans le cadre de la clause 5-3.16 F

5-3.16 F)

- A) Au plus tard le vingt (20) avril, la commission fournit au syndicat :
 - 1) la liste des enseignantes et des enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par école et par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline et son champ;
 - 2) les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) Au plus tard le vingt (20) avril, la commission fournit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et des enseignants du champ 21, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline d'appartenance et son école d'origine, le cas échéant, au moment où le champ d'une enseignante ou d'un enseignant devient le champ 21.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le trente (30) avril, la commission fournit au syndicat :
 - 1) un document support servant au calcul des effectifs enseignants aux fins d'application de la clause 5-3.17.0; ce document support doit indiquer :

- i) le nombre prévu de groupes d'élèves au préscolaire et au primaire à la commission et école par école pour l'année suivante;
 - ii) le nombre prévu de minutes par spécialité au préscolaire et au primaire à la commission;
 - iii) le plan d'organisation prévu au champ 01 à la commission;
 - iv) le nombre prévu de postes pour chacun des champs au secondaire à la commission et école par école pour l'année scolaire suivante (lire disciplines, là où elles existent).
- 2) la liste des enseignantes ou des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, cette liste comprenant un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le cinq (5) mai, la commission fournit au syndicat la liste des enseignantes et des enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.17 Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

5-3.17.01 Aux fins d'application du présent article, les mots ou expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués :

1. **Affectation** : Assignation d'un poste.
2. **Mutation** : Changement d'affectation.
3. **Poste** : Attribution annuelle d'un champ dans une ou plusieurs écoles.
4. **Poste vacant** : Poste dépourvu de titulaire.
5. **Ancienneté** : Telle que définie à la clause 5-2.02.

6. **Ancienneté égale** :

Dans tous les cas où l'ancienneté est égale, on tient compte de l'expérience; dans tous les cas où l'ancienneté et l'expérience sont égales, on tient compte de la scolarité; dans tous les cas où l'ancienneté, l'expérience et la scolarité sont égales, on tient compte de la date d'embauche à la commission.

7. **Secteurs** :

- **Haute-Gatineau** : L'établissement Le Rucher de la Vallée-de-la-Gatineau;
- **Cœur de la Gatineau** : L'établissement du Cœur-de-la-Gatineau;
- **Pontiac** : L'établissement des Petits-Ponts;
- **Haute-Gatineau secondaire** : La Cité étudiante de la Haute-Gatineau;
- **Pontiac secondaire** : L'école secondaire Sieur de Coulonge.

8. **Région** : Territoire de la Vallée de la Gatineau et territoire du Pontiac.

5-3.17.02 Demande de mutation

- a) La commission tient compte de toute demande de mutation faite avant le premier (1^{er}) avril de chaque année à toutes les étapes du processus (qui se termine le premier (1^{er}))

décembre) et selon l'ancienneté de l'enseignante ou l'enseignant qui a fait une telle demande.

b) Si la commission refuse une demande de mutation, elle doit en donner les motifs par écrit à la personne concernée avec copie au syndicat.

5-3.17.03 Dans les cas suivants, la commission peut autoriser un échange d'affectation entre deux (2) enseignantes ou enseignants :

a) des enseignantes ou des enseignants qui désirent échanger leur poste sur une base permanente. Dans ce cas, la demande ne peut être acceptée que si cet échange ne modifie pas le rang d'ancienneté à l'intérieur d'un même champ, d'une même discipline le cas échéant ou d'une même école d'aucune autre enseignante ou d'aucun autre enseignant à la commission;

b) toute autre demande d'échange d'affectation ne peut être autorisée par la commission à moins d'entente avec le Comité des relations pédagogiques et professionnelles.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant présente une demande écrite à la commission au plus tard le vingt (20) juin.

5-3.17.04 **Fermeture d'une école**

A) La commission doit aviser le Comité des relations pédagogiques et professionnelles au plus tard le trente (30) avril de toute fermeture d'école pour l'année suivante et des modalités de répartition des élèves.

B) Si tous les élèves sont répartis dans la même école, toutes les enseignantes et tous les enseignants sont affectés à cette école avant l'application du présent article.

C) Si les élèves sont répartis dans plus d'une école, les enseignantes et les enseignants choisissent par ancienneté, au prorata du nombre d'élèves répartis dans telle école, l'école où ils veulent être affectés avant l'application du présent article.

5-3.17.05 **Déplacement d'un groupe d'élèves à une autre école**

A) Si la commission décide de déplacer un groupe d'élèves à une autre école pour l'année suivante, la titulaire ou le titulaire de ce groupe d'élèves a le choix de suivre ses élèves ou de demeurer à son école. Si la titulaire ou le titulaire décide de demeurer à son école, la commission offre, selon l'ancienneté, aux titulaires la possibilité de changer d'école. Si aucun n'accepte, le moins ancien changera d'école.

B) Cette mutation doit être faite avant l'application des présentes dispositions (5-3.17).

5-3.17.06 **Congés et absences pour invalidité**

Toutes les enseignantes et tous les enseignants en congé total ou partiel sans traitement (droits parentaux, invalidité, prérogatives syndicales, 5-15.00, charge publique) sont considérés comme appartenant à leur champ d'origine et à leur école d'origine avant l'application des présentes dispositions (5-3.17).

5-3.17.07 **Affectation**

La commission fait connaître l'affectation des enseignantes et des enseignants pour l'année scolaire avant le dernier jour de classe. Une copie de ces affectations est transmise au syndicat

5-3.17.08 **Mésentente**

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application des présentes dispositions (5-3.17.0) est référée au Comité des relations pédagogiques et professionnelles. Advenant que ce dernier ne puisse solutionner cette mésentente, la commission et le syndicat s'entendent pour référer le tout à l'arbitrage sommaire prévu à la clause 9-2.26.

5-3.17.09 **Cas non prévus**

La commission et le syndicat s'entendent afin de trouver une procédure pour faire face aux cas non prévus par les présentes dispositions (5-3.17.0) et ce, avant que la décision soit prise. S'il n'y a pas entente, la commission décide. Si le syndicat n'est pas satisfait de cette décision, les parties s'entendent pour recourir à la médiation, tel que prévu aux articles 58 à 69 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives des secteurs public et parapublic. (R.L.R.Q., c. R-8.2)

LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AU CHAMP 21

Première (1^{re}) étape : avant le trente (30) avril de chaque année

5-3.17.10 La commission réaffecte pour l'application du présent article, les enseignantes et les enseignants qui sont affectés au champ 21, à leur champ d'origine et à leur école d'origine.

SURPLUS DE COMMISSION ET D'ÉCOLE

Deuxième (2^e) étape : avant le premier (1^{er}) juin

5-3.17.11

- A) Avant le premier (1^{er}) juin de chaque année, la commission dresse la liste des personnes qui risquent d'être mises en disponibilité ou non rengagées pour surplus de personnel, ou celles qui, sans être en excédent dans leur champ, sont en surplus dans leur discipline ou dans leur école, ou qui sont susceptibles d'être supplantées, ou qui ont déposé une demande de mutation conformément à la clause 5-3.17.2, ainsi que la liste des postes vacants par champ et discipline dans chacune des écoles le cas échéant. La commission fait parvenir cette liste au syndicat.
- B) Elle convoque les personnes qui risquent d'être mises en disponibilité ou non rengagées pour surplus de personnel, les personnes en surplus dans leur discipline ou dans leur école, les personnes susceptibles d'être supplantées et celles qui ont déposé une demande de mutation conformément au présent article. Le syndicat participe à cette rencontre.
- C) Elle offre, par ordre d'ancienneté et selon la capacité, les postes suivants :
 - 1. Si la personne est en excédent dans son champ, elle doit choisir un poste vacant dans un autre champ, si son choix n'a pas pour effet d'empêcher la réduction du nombre de mises en disponibilité;
 - 2. Si la personne n'est pas en excédent dans son champ, mais en surplus dans son école, elle doit choisir un poste vacant dans son champ ou un autre poste dans un autre champ, si ce choix n'a pas pour effet d'empêcher la réduction du nombre d'excédents par champ, ni augmenter le nombre de personnes versées au champ 21. Cependant, si le poste vacant dans son champ n'est pas situé dans son secteur, la personne peut déplacer l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté dans son secteur;

3. Si la personne est en surplus de discipline, elle peut choisir un poste vacant dans un autre champ, ou dans une autre discipline de son champ, ou déplacer le non permanent qui a le moins d'ancienneté dans une autre discipline de son champ sans augmenter le nombre de personnes versées au champ 21;
4. Si une personne n'est ni en excédent dans son champ, ni en surplus de discipline ou d'école, mais a déposé une demande de mutation conformément au présent article, la commission doit considérer sa demande si celle-ci n'a pas pour effet d'empêcher la réduction du nombre d'excédents par champ, ni augmenter le nombre de personnes versées au champ 21.

Troisième (3^e) étape : avant le premier (1^{er}) juin

5-3.17.12 La commission avise conformément à la clause 5-3.18 les personnes qu'elle met en disponibilité ou qu'elle ne rengage pas pour l'année suivante.

Quatrième (4^e) étape : après la réunion prévue à 5-3.17.11

5-3.17.13 Au fur et à mesure que des postes deviennent vacants ou que des nouveaux postes sont créés, la commission applique la clause 5-3.20 sous réserve des modalités suivantes :

- a) jusqu'au deuxième (2^e) jour de classe prévu au calendrier scolaire de la nouvelle année, l'enseignante ou l'enseignant qui a dû changer d'école ou de champ peut revenir à son école d'origine ou son champ d'origine avant le rappel des enseignantes ou des enseignants concernés par la clause 5-3.20. Dans ce cas, la commission communique par courriel avec copie au syndicat avec les enseignantes ou les enseignants concernés et ceux-ci doivent donner leur réponse dans les vingt-quatre (24) heures, sinon, ils sont réputés avoir renoncé à leur droit de rappel;
- b) après la séance prévue à 5-3.17.11 et jusqu'au premier (1^{er}) décembre (et sous réserve des rappels prévus au paragraphe a)), la commission communique, par courriel avec copie au syndicat, avec toutes les personnes qui ont fait une demande de mutation conformément au présent article et dont la demande n'a pas été satisfaite lors de la rencontre prévue à la clause 5-3.17.11 sous réserve que si la mutation est accordée, l'enseignante ou l'enseignant occupera le poste accordé l'année scolaire suivante.

La commission offre aux personnes concernées, par ordre d'ancienneté et selon leur demande de mutation originale, les postes vacants au moment de cette communication. Les personnes doivent donner leur réponse dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la communication sinon elles sont réputées avoir renoncé à leur droit de rappel. La commission confirme l'acceptation ou le refus du poste dans les vingt-quatre (24) heures de la réponse de la personne.

Cette clause peut être révisée si les deux (2) parties y voient un problème d'application.

Arrangement local en vertu du sous paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5-3.20

5-3.20

- A) 9) La commission engage selon l'ordre du cumul des jours l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi des contrats prévus à la clause 5-1.14 et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). Cependant, dans ce cadre, la commission est tenue d'engager une enseignante ou un enseignant qui a accumulé plus de quatre-cents (400) jours d'ancienneté.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le premier (1^{er}) juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste l'année suivante.

Les modalités suivantes s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant qui obtient un poste en vertu de cette clause :

- a) Si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas déjà sous contrat pour l'année en cours, elle ou il occupe le poste accordé immédiatement.
- b) Si l'enseignante ou l'enseignant est déjà sous contrat pour un pourcentage inférieur à cent pour cent (100 %) pour l'année en cours, elle ou il occupe le poste accordé immédiatement.
- c) Si l'enseignante ou l'enseignant est déjà sous contrat à cent pour cent (100 %) pour toute l'année en cours, elle ou il occupera le poste accordé l'année scolaire suivante.

Section-6 : Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école

5-3.21.00 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école

5-3.21.01 L'objectif des présentes dispositions consiste à assurer que la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école se fasse de la façon la plus équitable possible et la plus limpide possible. Pour ce faire, on devra tenir compte des facteurs suivants:

- a) le nombre de périodes,
- b) le nombre d'élèves pour le primaire,
- c) le nombre de groupes,
- d) le nombre de disciplines,
- e) le nombre de niveaux ou de degrés,
- f) le nombre d'écoles, le cas échéant,
- g) le nombre de minutes par groupe par école pour chacune des spécialités au primaire.

5-3.21.02 Dès que l'équipe-école est constituée, mais au plus tard le vingt (20) juin, l'autorité compétente de l'établissement procède à la répartition provisoire des tâches selon les modalités suivantes :

- a) elle réunit par équipe, dans chaque école, l'équipe d'enseignantes et d'enseignants au champ 2, l'équipe des titulaires au niveau primaire, ou les enseignantes et les enseignants par discipline dans le cas d'une école secondaire.

Elle réunit par champ les spécialistes et enseignantes et enseignants orthopédagogues au primaire par établissement.

- b) elle transmet tous les renseignements relatifs aux facteurs énumérés à la clause 5-3.21.1 avec copie au syndicat;
- c) elle invite toutes les enseignantes et tous les enseignants à se répartir dans les cinq (5) jours ouvrables la charge d'enseignement;
- d) elle reçoit des enseignantes et des enseignants la répartition effectuée en c);
- e) elle autorise ou non cette répartition au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de la répartition prévue en d);

- f) elle attribue un lieu principal d'affectation à toutes les enseignantes et tous les enseignants affectés à plus d'une école.
- 5-3.21.03 Si l'autorité compétente de l'école refuse en tout ou en partie la répartition effectuée conformément au présent article, elle explique par écrit à l'équipe d'enseignantes et d'enseignants les raisons qui motivent ce refus selon les délais prévus à la clause 5-3.21.2 e).
- 5-3.21.04 Si les enseignantes et les enseignants n'arrivent pas à effectuer la répartition prévue à la clause 5-3.21.2 c), l'autorité compétente, accompagnée d'une représentante ou d'un représentant syndical, rencontre l'équipe concernée et tente d'arriver à une répartition de la charge d'enseignement. Au terme de cette rencontre, s'il n'y a pas d'entente, l'autorité compétente répartit la charge d'enseignement en tenant compte le plus possible des préférences des enseignantes et des enseignants dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent cette rencontre.
- 5-3.21.05 Entre la rentrée scolaire et le quinze (15) octobre, l'autorité compétente de l'école complète et confirme la charge d'enseignement de chacun des enseignants et des enseignantes de l'école.
- Après le quinze (15) octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.
- 5-3.21.06 **Répartition des fonctions et responsabilités autres que l'enseignement énumérées à la clause 8-6.02 B)**
- a) Au plus tard le vingt-cinq (25) septembre, l'autorité compétente de l'école, de concert avec les enseignantes et les enseignants de chacune des écoles, dresse la liste des besoins de l'école autres que l'enseignement ainsi que la liste des projets soumis par les enseignantes et les enseignants qui ont été retenus et le temps reconnu pour chacun;
- b) Les enseignantes et les enseignants font part de leur préférence parmi la liste des besoins identifiés et des projets retenus dans les cinq (5) jours suivant le dépôt de la liste;
- c) L'autorité compétente de l'école répartit parmi les enseignantes et les enseignants de chacune des écoles les fonctions et responsabilités autres que l'enseignement en tenant compte le plus possible des préférences manifestées par les enseignantes et les enseignants. Cette répartition est faite par écrit et communiquée à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat avant le quinze (15) octobre.
- 5-3.21.07 **Responsable d'école**
- Pour pourvoir les postes de responsable d'école, l'autorité compétente de l'école procède par voie de concours. Les postes sont affichés pour une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables.
- 5-3.21.08 À moins d'avis contraire signifié par écrit à l'une ou l'autre des parties avant le premier (1^{er}) juin, l'engagement au poste de responsable d'école est reconduit automatiquement.
- 5-3.21.09 Le C.R.P.P. est consulté annuellement sur la description de tâche de responsable d'école.

SPÉCIALISTES ET ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS ORTHOPÉDAGOGUES AU PRIMAIRE

5-3.21.10 Après la répartition prévue à la clause 5-3.21.02, ces enseignantes et ces enseignants se joignent aux enseignantes et aux enseignants de leur lieu principal d'affectation pour participer à la répartition prévue à la clause 5-3.21.06.

Article 5-5.00 Promotion (arrangement local dans le cadre de la clause 5-5.03)

5-5.01 La commission établit les critères d'admissibilité et les caractéristiques de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

5-5.02 Lorsque la commission a l'intention de pourvoir un tel poste, elle peut faire appel à des candidates ou des candidats de l'extérieur, mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant, l'affichage n'est pas nécessaire si la commission pourvoit le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03

A) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe, mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurance des enseignantes et enseignants.

B) La commission et le syndicat conviennent qu'une enseignante ou qu'un enseignant peut occuper un poste de professionnelle ou professionnel non-enseignant ou de cadre, pour un maximum de deux (2) ans, s'il s'agit d'un poste régulier vacant à temps plein ou pour un maximum de quatre (4) ans s'il s'agit d'un poste régulier à temps partiel. Au terme de cette période (deux (2) ans ou (4) quatre ans selon le cas), elle ou il réintègre la fonction d'enseignante ou d'enseignant ou elle ou il est considéré comme démissionnaire au sens de l'article 5-9.00, sous réserve d'une entente avec le Comité de relations pédagogiques et professionnelles (C.R.P.P.).

Cette clause ne s'applique pas à une nomination temporaire pour occuper un poste non régulier ou de remplacement de professionnelle ou professionnel non enseignant ou de cadre.

C) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant se voit confirmé sur un poste régulier de professionnel non-enseignant après une nomination temporaire, cette enseignante ou cet enseignant est réputé ne plus détenir son poste d'enseignante ou d'enseignant. Ce poste est alors immédiatement attribué à une enseignante ou un enseignant dans le respect de la clause 5-3.20.

D) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant se voit confirmé sur un poste régulier de cadre après une nomination temporaire, elle ou il peut occuper ce poste pour un maximum d'une année. À la fin de cette année, elle ou il doit réintégrer son poste d'enseignante ou d'enseignant ou démissionner.

E) L'enseignante ou l'enseignant qui accomplit des fonctions de professionnel non enseignant ou de cadre est considéré comme une enseignante ou un enseignant régulier en congé sans traitement ou partiel sans traitement selon le cas.

5-5.04 Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans rupture de son lien d'emploi, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

Article 5-6.00 Dossier personnel

Les mesures disciplinaires sont :

Avertissement : Reproche formel motivé et adressé par l'autorité compétente à une enseignante ou à un enseignant sur sa conduite ou sa manière d'agir.

Réprimande : À la suite d'un avertissement, indication par l'autorité compétente à une enseignante ou un enseignant qu'une répétition de la faute pourrait entraîner d'autres mesures disciplinaires. À moins que la faute soit grave, la réprimande est précédée de l'avertissement.

Suspension : Arrêt de travail imposé par l'autorité compétente avec ou sans traitement, allant d'une (1) période à cinq (5) jours selon la gravité de la faute et le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-6.01 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa représentante ou son représentant syndical. Telle convocation en vue d'un avertissement écrit, d'une réprimande écrite ou d'une suspension doit respecter un délai de vingt-quatre (24) heures et préciser les motifs par écrit.

5-6.02 Tout avertissement écrit, toute réprimande écrite ou toute suspension doit émaner de l'autorité compétente de l'école ou de la commission pour être valide aux fins du présent article et être signifié dans les trente (30) jours de l'événement.

5-6.03 Tout avertissement écrit, toute réprimande écrite ou toute suspension peut être versé au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant. Une copie est envoyée au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose. Dans ce cas, la commission informe le syndicat de la nature de la mesure disciplinaire versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-6.04 Le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant est constitué d'avertissement écrit, de réprimande écrite et de suspension consignés selon la procédure suivante et dans l'ordre suivant :

- a) L'avertissement écrit est précédé d'une rencontre avec l'autorité compétente, sauf dans des cas exceptionnels.
- b) Tout avertissement écrit porté au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduc (nul et sans effet) et doit être retiré du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant après six (6) mois de travail suivant la date de son émission sauf s'il est suivi dans ce délai d'une réprimande portant sur un fait similaire.
- c) La réprimande écrite portée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque (nulle et sans effet) et doit être retirée du dossier après dix (10) mois de travail suivant la date de son émission sauf si elle est suivie dans ce délai d'une seconde réprimande écrite sur un fait similaire.
- d) La suspension est portée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et doit être retirée du dossier après quinze (15) mois de travail suivant la date de son émission, sauf s'il y a récidive sur un fait similaire.

5-6.05 Dans les cas exceptionnels, l'autorité compétente de l'école, la direction des ressources humaines ou la direction générale peut décider de suspendre une enseignante ou un enseignant sans respecter la procédure établie à la clause 5-6.04.

5-6.06 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite et toute suspension doivent être contresignés par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par toute autre personne.

- 5-6.07 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut consulter son dossier.
- 5-6.08 Le syndicat peut contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire dans les vingt (20) jours de son émission conformément à l'une ou l'autre des procédures d'arbitrage décrites au chapitre 9-0.00.
- 5-6.09 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider tout ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente entente.
- 5-6.10 En cas de grief, seules les pièces versées au dossier conformément au présent article peuvent être invoquées.
- 5-6.11 Aux fins de computation des mois à l'article 5-6.04 b), c) et d) les mois de septembre à juin inclusivement sont des mois de travail. La période où la mesure est conservée au dossier est prolongée d'autant de jours d'absence de la personne lors de cette période.

Article 5-7.00 Renvoi

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif à la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir de modalités d'intervention.

- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu son jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- Lorsque la commission décide de suspendre l'enseignante ou l'enseignant en vertu du paragraphe précédent, elle ou il ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions, si elle ou il est acquitté ou absous, et ce, malgré toutes conditions de remise en liberté ou toutes ordonnances judiciaires l'empêchant d'exercer ses fonctions.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.
- L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

Article 5-8.00 Non-renouvellement

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le quinze (15) mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le quinze (15) mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission doit, avant le premier (1er) juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.
- 5-8.07 Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.
- Cependant, le syndicat concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.
- 5-8.09 Tout grief fait en vertu des clauses 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le trente (30) juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02. Toutefois, un grief contestant le non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 doit être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 au plus tard le quinze (15) octobre.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.02.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

Article 5-9.00 Démission et bris de contrat

5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article, l'enseignante ou l'enseignant et la commission sont liés par le contrat d'engagement, pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 Toute enseignante ou tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la commission un avis écrit de démission au moins soixante (60) jours avant son départ. Ce délai peut être plus court avec le consentement de la commission.

5-9.03 La commission peut refuser toute démission si telle démission devient effective après le premier (1er) avril.

5-9.04 Quand la démission est non conforme à la clause 5-9.02 ou 5-9.03 et qu'elle n'est pas acceptée par la commission ou n'est pas expressément permise par cette convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son départ.

5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant plus de cinq (5) jours consécutifs et ne donne pas de raisons valables de son absence dans les cinq (5) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de son début.

Toutefois si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raisons valables dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 Tout bris de contrat a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits y compris toute somme due que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.

5-9.07 Le droit de représentation par le syndicat est acquis après le départ d'une enseignante ou d'un enseignant pour réclamer les sommes dues au moment de son départ en vertu de la présente convention. Dans ce cas le syndicat peut recourir à la procédure de grief selon le chapitre 9-0.00.

5-9.08 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant suite à un bris de contrat ne peut être faite qu'au plus tôt le quinzième (15e) jour à compter de la date de l'événement qui donne lieu au bris de contrat.

5-9.09 Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés de la date, l'heure et le lieu où la décision de résilier l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

Article 5-11.00 Réglementation des absences

5-11.01 PRINCIPES

- a) La réglementation des absences a pour but d'assurer à l'école une continuité de service que l'élève est en droit d'attendre;
- b) La réglementation des absences a pour but de permettre un remplacement rapide et adéquat de l'enseignante ou de l'enseignant absent;
- c) L'enseignante ou l'enseignant ne doit en aucune façon s'absenter à des fins autres que celles autorisées par la présente convention ou par sa ou son supérieur immédiat.

5-11.02 PROCÉDURES

Dans tous les cas d'absence, sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit aviser sa ou son supérieur immédiat ou sa représentante ou son représentant avant le début des cours, selon les modalités établies par la direction d'école, et indiquer le motif de cette absence.

5-11.03 Dès que le retour est prévu, l'enseignante ou l'enseignant doit en aviser sa ou son supérieur immédiat.

5-11.04 Lors du retour, l'enseignante ou l'enseignant rencontre l'autorité compétente ou sa ou son représentant, remplit et remet le formulaire "rapport d'absences" et toute autre formalité requise par la convention et en garde une copie.

5-11.05

- a) En cas de maladie de plus de trois (3) jours, l'enseignante ou l'enseignant doit remettre à l'autorité compétente, un certificat médical attestant de la nature et de la durée de la maladie;
- b) Pour les absences de moins de quatre (4) jours, si la commission décide d'exiger un certificat médical, elle doit en faire la demande à l'enseignante ou l'enseignant concerné durant ladite absence. Exceptionnellement, la commission peut exiger un certificat médical avant l'absence.

5-11.06 À défaut de produire le certificat médical demandé en vertu des présentes, et ce, dans les quinze (15) jours à compter du début de l'absence, l'enseignante ou l'enseignant subit une coupure de traitement pour chaque jour ouvrable d'absence. Dans les trente (30) jours du début de l'absence, dès que le certificat médical attestant de la maladie est acheminé à la commission scolaire, celle-ci rétablit le traitement de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

5-11.07 Dans tous les cas d'absence autres que la maladie, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser avant son départ, du motif et de la durée probable de son absence.

5-11.08 À l'occasion de toute absence pour raison de maladie de plus de cinq (5) jours, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à l'autorité compétente l'endroit où elle ou il peut être rejoint, si celui-ci est différent de son domicile.

5-11.09 Lorsque les conditions climatiques ou d'autres causes comme panne d'électricité ou manque d'eau causent des difficultés majeures et que la commission décide de suspendre les cours aux élèves, les enseignantes ou les enseignants sont en disponibilité selon la clause 8-5.02 de la convention collective.

Dans le cas de conditions climatiques difficiles, qui nécessitent la suspension des cours, l'heure d'arrivée à l'école est retardée jusqu'à 10 h afin de faciliter les déplacements des enseignantes et des enseignants.

- 5-11.10 Toute absence due à une participation aux travaux de comités demandée par la commission ou la direction de l'école est considérée comme une absence autorisée avec traitement, sans perte d'aucun droit.

Article 5-12.00 Responsabilité civile

- 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

- 5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal.

Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

Article 5-14.00 Congés spéciaux (arrangement local dans le cadre de 5-14.02 G)

- 5-14.02 G) Dans le cadre de l'application de la clause 5-14.02 G) la commission reconnaît que l'enseignante ou l'enseignant a droit à un maximum de trois (3) jours par année, sans perte de traitement ou de supplément pour couvrir les événements suivants :

- 1) la journée où l'enseignante ou l'enseignant doit consulter, dans une situation d'urgence, dans une clinique ou dans un centre hospitalier pour une maladie ou un accident de son enfant, de sa conjointe ou de son conjoint, ou de son père ou de sa mère et ce, moyennant une pièce justificative;
- 2) la journée où l'enseignante ou l'enseignant accompagne son enfant, sa conjointe ou son conjoint, son père ou sa mère pour une chirurgie ou une visite médicale chez un spécialiste² (avec présentation d'une pièce justificative de l'obligation d'accompagnement);

² Voir en Annexe 2 la liste des spécialités médicales.

- 3) son absence en raison de chemin impraticable, la commission peut demander une preuve de la municipalité concernée, du ministère des Transports ou de la Sûreté du Québec;
- 4) le temps nécessaire aux constatations d'usage et aux dispositions urgentes lors d'un accident d'automobile lorsque l'enseignante ou l'enseignant se rend au travail moyennant une pièce justificative, et ce, pour un maximum d'une demi-journée.
- 5) décès de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe lorsqu'un enfant est issu de cette union;
- 6) Si l'épuisement de la banque annuelle de congé de maladie prévue à la clause 5-10.36 A) est directement lié à l'utilisation de toutes ces journées d'absence pour obligations familiales prévues à la clause 5-14.07 et si l'enseignante ou l'enseignant a épuisé tous ses congés maladie monnayables et non monnayables, cette enseignante ou cet enseignant qui doit s'absenter pour maladie, peut recourir aux journées de force majeure prévues à la présente clause.

Article 5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

- 5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant à temps plein qui a obtenu sa permanence peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.02 La commission accorde à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement ou partiel sans traitement si la demande correspond à une des conditions suivantes:
- a) ce congé est d'une année complète;
 - b) ce congé correspond à cinquante pour cent (50 %) d'une année complète, qu'il soit réparti sur toute l'année ou sur cent (100) jours;
 - c) ce congé correspond à un pourcentage égal réparti sur l'année complète; ce congé est accordé sous réserve de recrutement de personnel de suppléance qualifié et en tenant compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement;
- 5-15.03 L'enseignante ou l'enseignant qui veut obtenir un des congés prévus à la clause 5-15.02 doit faire la demande avant le premier (1^{er}) mai sauf si le congé prévu au paragraphe b) de la clause 5-15.02 se situe dans les cent (100) derniers jours de l'année alors la demande doit être faite avant le premier (1^{er}) novembre.
- 5-15.04 La commission accorde à une enseignante ou à un enseignant un congé sans traitement ou partiel sans traitement si l'enseignante ou l'enseignant doit s'absenter pour maladie de son enfant, de son conjoint ou de sa conjointe, de son père ou de sa mère, et ce, moyennant une pièce justificative.
- 5-15.05 La commission accorde à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement ou partiel sans traitement si telle demande survient lors du décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant.
- 5-15.06 Les congés énumérés à la clause 5-15.02 a) peuvent être renouvelés une seule fois selon les modalités prévues à la clause 5-15.04, à moins d'une entente différente entre les parties.
En aucun cas le renouvellement d'un congé ne peut occasionner de bénéfices reliés aux dispositions de l'article 5-4.00.
- 5-15.07 La commission peut accorder tout congé sans traitement ou partiel sans traitement non prévu au présent article.

- 5-15.08 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a droit de participer aux différents régimes d'assurance prévus dans la convention à la condition qu'elle ou il en paie la prime totale selon les modalités à être convenues entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-15.09 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement accumule son ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou il détenait au moment de son départ, le tout en conformité avec l'entente nationale.
- 5-15.10 Le congé à temps partiel tel que décrit au présent article est annuel. L'enseignante ou l'enseignant peut le renouveler pour l'année suivante sur demande écrite avant le premier (1^{er}) mai, sinon elle ou il réintègre son poste à temps plein.
- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé prévu au présent article conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier. Elle ou il a droit aux bénéfices et avantages attachés à ce statut au prorata de la tâche qu'elle ou il assume par rapport à la tâche totale de l'enseignante ou de l'enseignant régulier à temps plein.
- 5-15.12 Aux fins de sécurité d'emploi et pour l'application du mécanisme prévu à l'article 5-3.00, l'enseignante ou l'enseignant en congé selon les dispositions du présent article est considéré comme une enseignante ou un enseignant à temps plein.

Article 5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'autorisation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention (Critères et procédures d'affectation et de mutation).

Article 5-19.00 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.

- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Trente (30) jours après la réception d'autorisation de déduction par la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement le montant indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

Article 6-8.00 Dispositions diverses relatives à la rémunération

Arrangement local dans le cadre de la clause 6-8.04

6-8.04 La clause 6-8.04 de l'entente nationale s'applique sauf dans la situation suivante :
dans le cas d'une absence d'une journée complète d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'a aucune prestation de travail en avant-midi ou en après-midi lors de cette journée, la commission déduit le traitement correspondant au nombre de minutes à l'horaire pour cette journée.

Article 6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

6-9.01 Le premier versement de traitement est déposé au plus tard le deuxième (2^e) jeudi de l'année de travail. Advenant le fait où le versement échoit lors d'un congé, le traitement est déposé le dernier jour de travail précédent ce jeudi.

6-9.02 Lorsque la commission doit procéder à une coupure de traitement, elle avise l'enseignante ou l'enseignant concerné.

6-9.03 **Détails explicatifs**

Tout montant autre que la paie régulière est identifié comme tel et accompagné d'une note explicative.

Chaque versement de traitement est accompagné d'un relevé détaillé du traitement, prestations, ajustements rétroactifs, déductions, retenues ou coupures. Ce document est fourni au personnel de façon électronique et est disponible sur le site de la commission.

Ce relevé comprend:

1. le montant du traitement régulier et la période couverte par ce montant;
2. le nombre de périodes (ou d'heures) supplémentaires, le taux de rémunération de chacune, le salaire versé dû à ces périodes supplémentaires, la période couverte par le temps supplémentaire payé;
3. le montant des coupures effectuées pour les absences sans traitement, le nombre de telles absences et le taux applicable à ces coupures;
4. le montant versé à titre d'indemnité de vacances, la période de vacances couverte et le taux applicable à ces vacances;
5. le montant versé à titre de prestations et le taux applicable à ces prestations;
6. le montant des réajustements rétroactifs, la période couverte par ces réajustements et leur mode de calcul;
7. le montant déduit aux fins d'impôt fédéral;
8. le montant déduit aux fins d'impôt provincial;
9. le montant déduit aux fins du régime de rentes du Québec;
10. le montant déduit aux fins de l'assurance emploi;

11. le montant déduit aux fins du régime de retraite des enseignantes ou des enseignants ou selon le cas, le montant déduit aux fins du Régime de retraite des employées et employés du gouvernement et des organismes publics;
12. le montant déduit à titre de contribution au Régime Québécois d'assurance parentale;
13. le montant déduit à titre de(s) cotisation(s) syndicale(s);
14. le montant déduit à titre de contribution au régime uniforme d'assurance collective;
15. le montant déduit à titre de contribution à un régime complémentaire d'assurance;
16. le montant déduit à titre de contribution à la caisse d'économie désignée par le syndicat;
17. la nature et le montant de toute autre déduction obligatoire ou autorisée par l'enseignante ou l'enseignant;
18. le montant du salaire brut;
19. le montant du salaire net;
20. les totaux cumulatifs pour l'année fiscale en cours concernant les sujets visés aux sous-paragraphes 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17 et 18;
21. le nombre de jours dans les banques de congés de maladie monnayables et non monnayables.

6-9.04 Les versements sont effectués par dépôt électronique à l'institution bancaire désignée par l'enseignante ou l'enseignant au début de l'année scolaire. À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, l'institution bancaire doit être située sur le territoire de la commission.

6-9.05 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant quitte le service de la commission, toute somme due est comptabilisée à ce jour en vertu du chapitre 6-0.00 et lui est remise sur la paie suivant son départ, selon la modalité prévue à la clause 6-9.03.

6-9.06 Si la commission décide de récupérer un montant versé en trop à une enseignante ou un enseignant, elle doit :

- 1) aviser, par écrit, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant des raisons qui justifient la demande de récupération ainsi que le montant brut de cette récupération;
- 2) s'entendre sur les modalités de remboursement avec l'enseignante ou l'enseignant ou le syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis prévu à l'alinéa précédent;
- 3) à défaut d'entente, procéder à la récupération en retenant un montant sur chaque paie;
- 4) la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

6-9.07 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant, dans le cadre de l'article 5-4.00, bénéficie d'une prime de séparation, la commission lui verse ladite prime au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant l'autorisation émanant du bureau régional de placement.

6-9.08 Toute somme due à une enseignante ou un enseignant décédé est payée à ses ayants droit.

6-9.09 Tout montant forfaitaire ou rétroactif, est accompagné d'un état détaillé du calcul ayant servi à l'établir.

6-9.10 Toute somme due en vertu de la clause 5-10.36 (jours monnayables) est payable au plus tard le quinze (15) juillet. Cependant, toute somme due en vertu de la clause 5-10.37 est remise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le départ.

- 6-9.11 Toute somme due en vertu de la clause 8-6.02 (périodes excédentaires) est payée à chaque période de paie.
- 6-9.12 Toute suppléance exécutée par une enseignante ou un enseignant dans le cadre de la clause 8-7.11 est payée dans les trente (30) jours sur la paie régulière.
- 6-9.13 La compensation monétaire prévue à la clause 8-8.01 est versée selon le calendrier prévu à la clause 3-3.02. Les modalités de calcul ayant servi à l'établissement de la compensation monétaire prévue à la clause 8-8.01 sont acheminées à l'enseignante ou l'enseignant concerné et au syndicat.
- 6-9.14 L'enseignante ou l'enseignant qui a droit à l'application de la clause 5-10.30 (pécule de vacances) reçoit le montant ainsi déterminé au plus tard le quinze (15) juillet. Les modalités de calcul ayant servi à l'établissement dudit montant sont acheminées à l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 6-9.15 Les frais de déplacement prévus à la clause 8-7.09 sont payés selon les modalités prévues à la politique des frais de déplacement en vigueur à la commission.
- 6-9.16 L'enseignante ou l'enseignant, pour qui la commission prévoit ne pas pouvoir verser une paie régulière, a droit à une avance de soixante pour cent (60 %).

CHAPITRE 7-0.00 **PERFECTIONNEMENT**

Article 7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

7-3.01 Les pouvoirs du comité de perfectionnement sont exercés par le Comité des relations pédagogiques et professionnelles défini à l'article 4-2.00.

7-3.02 La commission et le syndicat conviennent que le perfectionnement peut donner lieu à trois (3) types d'activités :

- a) Les activités de perfectionnement conduisant à l'obtention de crédits obtenus dans un organisme reconnu par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport et visant l'amélioration des compétences académiques pour le personnel légalement qualifié.
- b) Les activités de mise à jour pour le personnel légalement qualifié (sauf exception) répondant aux principes généraux de la politique de perfectionnement adoptée par la commission scolaire, telles : les congrès, colloques, sessions, stages ou autres.
- c) Des activités de mise à jour collectives, pour le personnel légalement qualifié ou non légalement qualifié, répondant aux principes généraux de la politique de perfectionnement adoptée par la commission scolaire, émanant de l'employeur ou d'un groupe d'enseignantes et d'enseignants.

7-3.03 Enseignantes et enseignants visés

- a) Enseignantes et enseignants à temps plein;
- b) Enseignantes et enseignants à temps partiel cent pour cent (100 %).

7-3.04 La commission et le syndicat conviennent de fournir au Comité toutes les informations pertinentes à la bonne marche de ses rencontres.

7-3.05 Avant d'adopter une politique de perfectionnement ou d'en modifier le contenu, la commission consulte le comité.

7-3.06 **Rôles du comité**

- a) Recevoir le bilan des budgets de perfectionnement de chaque établissement.
- b) S'assurer que les établissements conviennent d'une répartition des sommes entre les types d'activités définis à la clause 7-3.02.
- c) Rendre une décision sur toute mésentente référée par les comités d'établissements et transmettre la décision dans les plus brefs délais.

7-3.07 **Comité de perfectionnement établissement**

Au début de l'année scolaire, l'Assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE) de l'établissement décide de confier à un comité local le dossier de perfectionnement. Ce comité peut être l'AGEE elle-même ou un comité dont la composition est définie par l'AGEE. Le comité comprend au moins un membre de la direction.

7-3.08 **Responsabilités du comité de perfectionnement établissement :**

- a) Recevoir toutes les demandes de perfectionnement sur le formulaire convenu entre le syndicat et la commission.

- b) Convenir des activités de perfectionnement à réaliser en respectant la politique de perfectionnement de la commission et en s'assurant d'une répartition entre les types d'activités prévus à la clause 7-3.02 du présent article.
- c) Transférer les sommes d'un type d'activité à un autre s'il y a lieu et selon une entente déterminée par le comité.
- d) Déterminer les critères d'attribution des sommes allouées.
- e) Référer au comité paritaire de perfectionnement toute mésentente.
- f) Produire au début d'octobre, à l'équipe établissement, un rapport d'activités et un bilan des dépenses encourues.

7-3.09 **Budget du Comité de perfectionnement établissement.**

Le budget de l'année en cours est constitué :

- a) des sommes reçues du Comité de perfectionnement formé par la commission et le syndicat conformément à la clause 7-3.06 a);
- b) du solde de l'année antérieure.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHES DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

Article 8-4.00 Année de travail

Arrangement local dans le cadre de la clause 8-4.01

8-4.01 L'année de travail des enseignantes et des enseignants comporte deux cents (200) jours de travail qui sont distribués du vingt-quatre (24) août au plus tôt au trente (30) juin suivant au plus tard.

8-4.02.00 **La distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail, à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

8-4.02.01 La commission établit le calendrier scolaire en respectant les conditions suivantes :

- a) le début de l'année de travail se situe au plus tôt le vingt-quatre (24) août;
- b) le congé des fêtes est de quatorze (14) jours consécutifs, ouvrables ou non. Le dernier jour travaillé est le vingt-deux (22) décembre étant entendu que si le vingt-deux (22) décembre est un lundi, le dernier jour travaillé sera le vendredi dix-neuf (19) décembre;
- c) Exceptionnellement, lorsque le vingt-deux (22) décembre est un jeudi, le retour du congé des fêtes est le lundi neuf (9) janvier et le début de l'année scolaire est le vingt-trois (23) août;
- d) une semaine de relâche à la première (1^{re}) semaine complète de mars;
- e) vingt (20) journées pédagogiques dont :
 - quatre (4) au début de l'année
 - trois (3) à la fin de l'année;
 - une (1) immédiatement au retour du congé des fêtes;
 - au moins une journée pédagogique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la première (1^{re}) et deuxième (2^e) étapes;
 - quatre (4) à déterminer par secteur;
 - trois (3) à déterminer par la commission
 - trois (3) sont pour remplacer les journées de suspension de cours (à l'exclusion des journées de grève du personnel), mais ces journées ne doivent pas être déduites des journées déterminées par secteur.
- f) les jours suivants sont des jours fériés :
 - la fête du Travail;
 - l'Action de grâces;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête des Patriotes;
 - la fête nationale des Québécois.
- g) la direction d'établissement assure du temps de planification lors des journées pédagogiques;
- h) la fin des cours pour les élèves se situe au plus tard le vingt-trois (23) juin.

8-4.02.02 Si, pour une raison ou pour une autre, la commission ne parvient pas à confectionner un calendrier qui respecte toutes les conditions énumérées plus haut, elle soumet son projet au Comité des relations pédagogiques et professionnelles (C.R.P.P.).

- 8-4.02.03 Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaite ajouter une période supplémentaire de relâche au calendrier civil des jours de travail, les parties conviennent de renégocier toute la clause 8-4.02 en Comité des relations pédagogiques et professionnelles (C.R.P.P.).

Article 8-6.00 Tâche éducative

- 8-6.05.01 Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative.
- 8-6.05.02 Au préscolaire et au primaire, l'enseignante ou l'enseignant titulaire et l'enseignante ou l'enseignant spécialiste doivent assurer efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes. Lorsque deux périodes se succèdent sans pause entre elles, cette surveillance est partagée entre l'enseignante ou l'enseignant titulaire et l'enseignante ou l'enseignant spécialiste qui est responsable du groupe, le cas échéant.
- 8-6.05.03 Au secondaire, il est de la responsabilité de chaque enseignante ou enseignant d'assurer une surveillance adéquate lors de l'accueil des élèves avant le début de chaque période et lors du déplacement des élèves à la fin de chaque période à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, en conformité du temps prévu à la tâche pour cette activité.
- 8-6.05.04 À la formation professionnelle, il est de la responsabilité de chaque enseignante ou enseignant d'assurer une surveillance adéquate lors de l'accueil des élèves avant le début de chaque période et lors du déplacement des élèves à la fin de chaque période à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, et ce, en conformité du temps prévu à la tâche pour cette activité.
- 8-6.05.05 La présence de l'enseignante ou de l'enseignant pour effectuer ces surveillances est de cinq (5) minutes par surveillance.

Article 8-7.00 Conditions particulières

8-7.09.00 Frais de déplacement

- 8-7.09.01 L'enseignante ou l'enseignant itinérant est affecté à l'école où elle ou il consacre la plus grande partie de sa tâche éducative. En cas d'égalité de tâche entre deux (2) écoles, la commission lui attribue un lieu principal d'affectation, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant.
- 8-7.09.02 Le calcul servant à établir les frais de déplacement se fait à partir de ce lieu principal d'affectation.
- 8-7.09.03 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement dans une autre école que celui considéré comme son lieu principal d'affectation, elle ou il a droit à des frais de déplacement selon les modalités prévues à la politique de la commission concernant les frais de déplacement.
- 8-7.09.04 Les frais de déplacement sont établis par la commission et présentés au Comité des relations pédagogiques et professionnelles pour information.

8-7.10.00 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La commission ou la direction de l'école peut convoquer (avec un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures) les enseignantes ou les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 ; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours fériés;
- b) à l'intérieur de la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-5.01, mais à l'extérieur des vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie des élèves de l'école. Aux fins d'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école. De plus, aux fins d'application du présent sous-paragraphe, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives est considéré comme du travail de nature personnelle aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02;
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Aux fins d'application du présent sous-paragraphe, le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents, sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail.

Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction des vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11.00 **Suppléance**

8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou en enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance régulière (champ 21). À défaut, la commission respecte la séquence suivante pour assurer le remplacement :

- a) enseignante ou enseignant sous contrat à temps partiel qui n'a pas l'équivalent d'une pleine tâche éducative et qui enseigne dans l'école visée;
- b) suppléante ou suppléant légalement qualifié inscrit sur une liste maintenue à cet effet;
- c) enseignante ou enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire;
- d) suppléante ou suppléant non légalement qualifié selon la procédure déposée au C.R.P.P. au début de chaque année scolaire;

- e) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes ou des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes ou les enseignants de chaque école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement pour la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

- 8-7.11.02 La commission n'est pas tenue de respecter cette séquence si la demande de suppléance est reçue moins d'une (1) heure avant le début du remplacement à assurer.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

Article 9-4.00 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

- 9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.
- 9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.
- 9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue aux clauses 9-2.26 à 9-2.31 s'applique :
- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00.
 - b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
 - c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe dans les plus brefs délais suivant la date indiquée en vertu du 3^e alinéa de la clause 9-1.03.
- 9-4.04 De plus, les parties consentent à utiliser, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, la procédure allégée prévue aux clauses 9-2.32 et suivantes.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Article 11-1.00 Définitions et dispositions préliminaires

11-1.01 Aux fins d'application du présent chapitre, le terme école est remplacé par le terme centre et le terme champ est remplacé par le terme spécialité.

Article 11-2.00 Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel (arrangement local prévu à la clause 11-2.09)

11-2.04.00 Constitution de la liste de rappel

11-2.04.01 Aux fins d'application de la liste de rappel, les spécialités sont :

1. Alphabétisation,
2. Langue maternelle au secondaire,
3. Langue seconde au secondaire,
4. Mathématique au secondaire,
5. Sciences et technologie au secondaire,
6. Histoire et éducation à la citoyenneté au secondaire,
7. Intégration sociale,
8. Intégration socioprofessionnelle (SISS),
9. Présecondaire.

11-2.04.02 La liste de rappel est constituée par spécialité.

- a) La liste de rappel existante au moment de la signature des présentes constitue la liste de départ et les heures qui y sont inscrites sont transformées en nombre de jours³.
- b) En regard de chaque nom, la commission inscrit la ou les capacités reconnues, conformément à la clause 11-02.7.1, étant entendu que dans le deuxième (2^e) critère (paragraphe b) l'expression « au moins un an » soit remplacée par « au moins deux (2) ans », ainsi que le nombre de jours dans chaque spécialité et le nombre total de jours, toutes spécialités confondues.
- c) En aucun temps, la liste de rappel ne doit contenir le nom d'une enseignante ou d'un enseignant régulier à la commission.
- d) Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature des présentes, la commission dresse la liste de rappel, l'affiche dans chacun des centres et en fait parvenir une copie au syndicat.
- e) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi la liste conformément aux présentes, il peut contester, conformément à l'article 9-4.00, dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la réception de cette liste.

11-2.05.00 Mise à jour de la liste de rappel

11-2.05.01 La mise à jour de la liste de rappel se fait annuellement, au plus tard le trente (30) mai, avant d'effectuer les rappels pour l'année scolaire suivante.

³ 1 an = deux-cents (200) jours

A) Au plus tard le trente (30) mai, la commission ajoute à la liste de rappel les noms des enseignantes et des enseignants qui :

1) Répondent à l'un des trois (3) critères suivants :

- ont obtenu un contrat à temps partiel à cent pour cent (100 %);
- ont obtenu deux contrats à cinquante pour cent (50 %) au cours de la même année scolaire;
- ont obtenu deux contrats à cinquante pour cent (50 %) et plus au cours de deux (2) années scolaires différentes.

Ces personnes doivent avoir fait l'objet d'une évaluation positive.

Toutefois, si une évaluation n'a pas été réalisée selon la procédure établie en C.R.P.P. (tel que spécifié au paragraphe C), la période d'évaluation est prolongée jusqu'au vingt (20) juin. Si la personne concernée n'obtient pas d'évaluation positive à cette date, son nom est inscrit à la liste de rappel mais sera rayé si elle n'obtient pas une évaluation positive selon la procédure établie en C.R.P.P. au cours d'un prochain contrat. Cette personne pourra être inscrite à la liste de rappel lorsqu'elle obtiendra une évaluation positive.

Dans le cas où l'engagement par la commission se produit après la rentrée des enseignantes et des enseignants, mais avant le premier (1^{er}) jour de classe, la commission reconnaît une année complète pour un contrat à temps partiel à cent pour cent (100 %).

- 2) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui n'ont pas été rappelés en vertu de la clause 11-7.14 C) et que la commission décide d'y inscrire;
- 3) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui étaient inscrits sur la liste avant l'obtention d'un contrat à temps plein.

B) Si les contrats mentionnés au présent article, ne sont pas effectivement travaillés pour des raisons d'accidents de travail ou de retrait préventif au sens de la loi, de droits parentaux au sens de la loi ou d'invalidité sur présentation de pièces justificatives, le nom des enseignantes ou des enseignants est ajouté à la liste. Cependant, la période pour l'évaluation est prolongée d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence. À la fin de la période d'évaluation, si celle-ci n'est pas positive, la commission peut annuler les décisions prises dans le cadre du présent article et de la clause 11-7.14.

C) Le C.R.P.P. est consulté annuellement sur la procédure et le formulaire d'évaluation.

D) La commission ajoute au nombre total de jours des personnes déjà sur la liste le nombre de jours sous contrat à temps partiel durant l'année en cours.

E) En aucun cas, le maximum de jours pour une année ne devra dépasser deux-cents (200) jours.

F) Au plus tard le trente (30) mai, la commission affiche dans les centres la liste provisoire de rappel et en transmet une copie au syndicat.

G) Une demande de correction à cette liste doit être soumise par écrit à la commission (avec copie au syndicat) par l'enseignante ou l'enseignant dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste.

H) Au plus tard le trente (30) juin, la commission affiche dans les centres la liste officielle de rappel et en transmet une copie au syndicat. Si le syndicat prétend que cette liste n'est pas conforme aux présentes, il peut contester conformément à l'article 9-4.00, dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la réception de cette liste.

Cette clause peut être révisée si les deux (2) parties y voient un problème d'application.

11-2.06.00 **Radiation de la liste de rappel**

11-2.06.01

A) Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste si :

- 1) elle ou il est une enseignante ou un enseignant régulier à la commission;
- 2) elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- 3) elle ou il n'a pas été au service de la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant pendant deux (2) années consécutives;
- 4) elle ou il a fait l'objet d'une évaluation négative. L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont avisés par écrit dès le début de l'évaluation des manquements constatés et de l'aide offerte par la commission.

B) Une enseignante ou un enseignant demeure sur la liste si elle ou il refuse un contrat pour une première (1^{re}) fois et est toujours disponible pour occuper un poste à la commission. Dans ce cas la commission est réputée avoir satisfait à son obligation de rappel pour l'année en cours. À la mise à jour de la liste, elle ou il est rétabli au rang déterminé en fonction de son nombre total de jours.

C) Une enseignante ou un enseignant qui n'accepte pas un contrat pour une des raisons ci-dessous n'est pas considéré en situation de refus de contrat :

- 1) lésion professionnelle;
- 2) droits parentaux au sens de la loi;
- 3) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- 4) tâche située à plus de cinquante (50) km de son domicile et de son dernier lieu de travail;
- 5) tâche de moins de vingt pour cent (20 %);
- 6) tout autre motif jugé valable par la commission.

11-2.07.00 **Ordre de rappel**

11-2.07.01 Est réputé capable d'enseigner dans une spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) avoir un brevet ou un certificat spécialisé pour la spécialité visée;
- b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins deux (2) années à temps complet ou l'équivalent à temps partiel dans la spécialité visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
- c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la spécialité visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

Malgré ce qui précède, advenant le cas où aucune enseignante ou aucun enseignant ne répond à l'un ou l'autre des critères précédents, l'autorité compétente peut reconnaître une enseignante ou un enseignant capable de combler un besoin dans la spécialité visée si elle ou il possède des connaissances particulières dans la spécialité ou si elle ou il a une expérience pertinente.

- 11-2.07.02 Chaque année, vers la fin du mois d'aout, après la mise à jour prévue à la clause 11-2.05.01 et après l'application de la clause 11-7.14 D), l'autorité compétente détermine les besoins de rappels par spécialité se rapprochant le plus possible d'une tâche pleine.
- 11-2.07.03 Elle offre les tâches ainsi constituées par ordre décroissant du nombre total de jours sur la liste de rappel et selon la capacité tel que défini à la clause 11-2.07.01.
À nombre de jours égaux, la commission offre les tâches à la personne qui possède le plus d'expérience et à expérience égale, offre les tâches à la personne qui a le plus de scolarité.
- 11-2.07.04 À moins que les circonstances ne s'y opposent et sous réserve des dispositions de la clause 11-7.11, la commission offre des contrats annuels et pour des tâches se rapprochant le plus possible d'une tâche pleine, soit vingt (20) heures par semaine.
- 11-2.07.05 Dès qu'elle a procédé aux rappels conformément aux clauses 11-2.07.02 et 11-2.07.03 et sous réserve des critères de capacité, la commission offre aux personnes rappelées, le cas échéant, la possibilité de compléter leur tâche par des heures provenant d'une autre spécialité.
- 11-2.07.06 Par la suite, elle offre les heures résiduelles conformément à 11-2.07.03.
- 11-2.07.07 L'autorité compétente peut confier d'autres heures à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'engagement à taux horaire, sans égard à la clause 11-2.07.03, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.
- 11-2.08.00 **Variations de clientèle**
- 11-2.08.01 Lorsqu'une variation de clientèle le justifie, ou, si elle le juge à propos, la commission réaménage les tâches en tenant compte des paramètres suivants :
- a) Elle vise toujours, dans la mesure du possible, à donner une tâche pleine, dans leur spécialité, aux personnes qui ont le plus grand nombre de jours sur la liste de rappel et inscrites dans la spécialité visée;
 - b) S'il y a augmentation de clientèle, elle complète d'abord les tâches existantes, en tenant compte de la spécialité et des critères de capacité, puis elle offre, le cas échéant, les heures résiduelles conformément à 11-2.07.03;
 - c) Par contre, s'il y a diminution de clientèle, elle réaménage les tâches de façon à former, dans la mesure du possible, des tâches pleines, et réduit, au besoin, la durée des contrats ou engagements des enseignantes ou enseignants en procédant à l'inverse de l'ordre prévu à 11-2.07.04.
- 11-2.08.02 La commission communique au syndicat la liste des personnes rappelées ou en poste au plus tard à la fin du mois de septembre, et à la suite, au fur et à mesure des réaménagements, augmentations ou diminutions de clientèle.

Article 11-4.00 Champ d'application et reconnaissance

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique.

Article 11-5.00 Prerogatives syndicales

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

Les clauses 3-2.01 et 3-2.02 s'appliquent.

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire, à temps partiel et à temps plein pour les sujets qui les concernent avec la spécification qu'à chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre ou vice versa.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique.

Article 11-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

11-6.01.00 Principes généraux:

11-6.01.01 La commission et le syndicat conviennent que le mode de participation des enseignantes et des enseignants et du syndicat à la gestion des centres et de la commission est la consultation.

11-6.01.02 La consultation vise à fournir à l'autorité compétente un moyen prioritaire et privilégié de prendre des décisions rationnelles et partagées par l'ensemble des enseignantes et des enseignants.

11-6.01.03 La participation des enseignantes et des enseignants a pour objet de leur permettre d'influencer, en tant qu'agentes ou agents concernés, la vie pédagogique du centre ainsi que les objectifs à poursuivre.

11-6.01.04 Le présent chapitre vise à déterminer les objets et mécanismes qui reconnaissent les responsabilités des parties.

11-6.01.05 Les parties s'entendent pour que tout objet soit soumis à un seul mécanisme de participation.

11-6.02.00 Comité des relations pédagogiques et professionnelles

11-6.02.01 L'article 4-2.00 s'applique.

11-6.03.00 Mécanismes de participation au niveau du centre

11-6.03.01 Toutes les enseignantes et tous les enseignants du centre font partie du Comité de participation. Cependant, sur certains objets, ces enseignantes et enseignants peuvent décider de former un comité ad hoc.

11-6.03.02 Lors de la première (1^{re}) rencontre de l'année, la direction du centre consulte les enseignantes et les enseignants sur les modalités de fonctionnement des rencontres.

La direction du centre fait parvenir l'ordre du jour de la rencontre au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de cette rencontre.

11-6.03.03 Si une recommandation des enseignantes et des enseignants n'a pas été retenue, l'autorité compétente du centre doit l'indiquer en annexe au procès-verbal et en donner les raisons.

11-6.03.04 L'autorité compétente du centre consulte les enseignantes et les enseignants du centre sur les objets mutuellement agréés issus de :

- a) les modalités d'application des politiques, règlements, directives et affectation des ressources (chefs de groupes ou autres) ayant une incidence sur la planification et la réalisation proprement dite de l'acte pédagogique, ainsi que sur la coordination des activités autres que l'enseignement se déroulant à l'intérieur de l'horaire des apprenants;
- b) les critères de gestion des budgets d'opérations courantes devant servir à la satisfaction des besoins de l'enseignement tels que les services : bibliothèque, médiathèques et matériel didactique;
- c) les modalités d'application des politiques, règlements et directives ayant une incidence sur le classement des apprenants, la mesure, l'évaluation et l'aide apportée aux apprenants en difficulté;
- d) établissement et modifications des objectifs, politiques, règlements et directives au niveau du centre, ayant une incidence sur la planification et la mise en application de tout ce qui a trait au règlement des apprenants et à la vie du centre en général;
- e) la répartition des heures de suivi si la commission en accorde;
- f) tout projet de fermeture du centre;
- g) les modalités d'application des mesures de sécurité et d'hygiène;
- h) tout autre objet dont les deux (2) parties conviennent de traiter.

Article 11-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux

11-7.01 **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.14

B) Procédures d'affectation et de mutation (des enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps plein) (arrangement local)

Les clauses 5-3.21.7 à 5-3.21.9 s'appliquent.

- 1) Avant le trente (30) avril et pour chacune des spécialités concernées, la commission:
 - a) établit ses prévisions en nombre de périodes d'enseignement et de suivi pédagogique à être dispensées au cours de l'année scolaire suivante;
 - b) établit ses prévisions d'effectifs à la commission et par centre;
 - c) établit sa liste d'enseignantes et d'enseignants par spécialité et par ancienneté à la commission et par centre à l'inclusion de celles et ceux qui seraient en retour de congé et à l'exclusion de celles et ceux qui seraient en congé pour l'année scolaire suivante;

- d) le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par spécialité à la commission et par centre.
- 2) Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs (sous réserve de la clause 11-7.07). Les enseignantes ou les enseignants à maintenir sont choisis par ordre d'ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette spécialité.
- 3) Au plus tard le cinq (5) mai, le syndicat est informé de cette liste d'enseignantes ou d'enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans les centres.
- 4) La clause 5-3.17.11 s'applique aux excédents d'effectifs ainsi qu'aux surplus de centre, étant entendu que les termes centre et spécialité s'ajoutent ou se substituent aux termes école et champ.
- 5) Les clauses 5-3.17.02, 5-3.17.03, 5-3.17.06, 5-3.17.08, 5-3.17.09, 5-3.17.12 et 5-3.17.13 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

C) Arrangement local prévu à la clause 11-7.14 C)

La clause 5-3.20 s'applique.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage selon l'ordre du cumul des jours l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.08 et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). Cependant, dans ce cadre, la commission est tenue d'engager une enseignante ou un enseignant qui a accumulé plus de quatre-cents (400) jours d'ancienneté.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le premier (1^{er}) juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre (pour les enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps plein)

- 1) Dès que l'équipe du centre est constituée mais au plus tard le vingt-cinq (25) août, l'autorité compétente transmet les renseignements relatifs à l'ensemble des fonctions et responsabilités et invite les enseignantes et les enseignants à se répartir la tâche éducative dans les cinq (5) jours ouvrables.
- 2) L'autorité compétente reçoit la répartition effectuée au paragraphe précédent, autorise ou non cette répartition au plus tard le cinq (5) septembre. Si l'autorité compétente refuse la répartition effectuée en 1), elle explique par écrit à l'équipe d'enseignantes et d'enseignants les raisons qui motivent ce refus avant le cinq (5) septembre. Si les enseignantes et les enseignants n'arrivent pas à se répartir la charge d'enseignement prévue en 1), l'autorité compétente, accompagnée d'une ou d'un représentant syndical, rencontre l'équipe et tente d'arriver à une répartition de la charge d'enseignement. Au terme de cette rencontre, s'il n'y a pas d'entente, l'autorité compétente répartit la charge d'enseignement en tenant compte le plus possible des

préférences des enseignantes et des enseignants dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent cette rencontre.

3) La tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est constituée d'un minimum d'une (1) période de suivi auprès de ses élèves dans sa spécialité.

11-7.17 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 **Renvoi**

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel et à temps plein.

11-7.19 **Non-renouvellement**

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein.

11-7.20 **Démission et bris de contrat**

La clause 5-9.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein et à temps partiel.

11-7.22 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein et à temps partiel.

11-7.23 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 s'applique en remplaçant « enseignante ou enseignante à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel » par « enseignante ou enseignant à taux horaire ».

11-7.25 **Congés spéciaux**

L'arrangement local prévu à la clause 5-14.02 G) s'applique.

11-7.26 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein.

11-7.27 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein.

11-7.30 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel et à temps plein.

Article 11-8.00 Rémunération des enseignantes et enseignants

11-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

a) L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel et à temps plein;

- b) Toute somme due est payée dans les trente (30) jours qui suivent la date de fin du contrat lorsque celle-ci est différente de la fin de l'année scolaire.

Article 11-9.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

11-9.03.00 Perfectionnement sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial

11-9.03.01 L'article 7-3.00 s'applique.

Article 11-10.00 Tâche de l'enseignante ou de l'enseignant et son aménagement

11-10.03

B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

Le calendrier est le même que celui du secteur jeunes sauf pour les dates et le nombre de journées pédagogiques qui est de six (6). De plus sept (7) jours sont déterminés au calendrier, durant lesquels, la direction remplace le personnel enseignant et le centre reste ouvert aux élèves.

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel participe aux journées prévues au paragraphe précédent au prorata de sa tâche d'enseignement.

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.11.00 Suppléance

11-10.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- a) une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- b) une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- c) une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche (deux-cents [200] jours);
- d) une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche (deux-cents [200] jours), et qui désire en faire sur une base volontaire;
- e) une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
- f) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et des enseignants de son centre qu'elle ou il sera traité équitablement pour la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-10.11.02 La commission n'est pas tenue de respecter cette séquence si la demande de suppléance est reçue moins d'une (1) heure avant le début du remplacement à assurer.

Article 11-11.00 Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps partiel et à temps plein.

Article 11-14.00 Dispositions générales

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 13-1.00 Définitions et dispositions préliminaires

13-1.01 Aux fins d'application du présent chapitre, le terme école est remplacé par le terme centre et le terme champ est remplacé par le terme spécialité ou sous-spécialité.

Article 13-2.00 Enseignantes et enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL (ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À 13-2.10)

13-2.05.00 Constitution de la liste de rappel

Aux fins d'application de la liste de rappel, les spécialités sont celles définies à la clause 13-1.01 de l'entente nationale.

13-2.05.01 La liste de rappel est constituée par spécialité ou sous-spécialité, le cas échéant.

13-2.05.02 La liste de rappel existant au moment de la signature des présentes constitue la liste de départ et les heures qui y sont inscrites sont transformées en jours⁴.

13-2.05.03 En regard de chaque nom, la commission inscrit la ou les capacités reconnues, conformément à la clause 13-7.17, ainsi que le nombre de jours dans chaque spécialité ou sous-spécialité et le nombre total de jours toutes spécialités confondues.

13-2.05.04 En aucun temps, la liste de rappel ne doit contenir le nom d'une personne détenant un poste d'enseignant régulier à la commission.

13-2.05.05 Dans les trente (30) jours ouvrables de la signature des présentes, la commission dresse la liste de rappel, l'affiche dans chacune des écoles et en fait parvenir une copie au syndicat.

13-2.05.06 Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi la liste conformément aux présentes, il peut contester, conformément à l'article 9-4.00, dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la réception de cette liste.

13-2.06.00 Mise à jour de la liste de rappel

13-2.06.01 La mise à jour de la liste de rappel se fait annuellement, au plus tard le 30 mai, avant d'effectuer les rappels pour l'année scolaire suivante.

13-2.06.02

A) Au plus tard le trente (30) mai, la commission ajoute à la liste de rappel les noms des enseignantes et enseignants qui :

1) répondent à l'un des critères suivants:

- ont obtenu un contrat à temps partiel à cent pour cent (100 %);
- ont obtenu deux (2) contrats à cinquante pour cent (50 %) au cours de la même année scolaire;

⁴ 1 an = deux-cents (200) jours

- ont obtenu (2) contrats à cinquante pour cent (50 %) et plus au cours de deux (2) années scolaires différentes.

Ces personnes doivent avoir fait l'objet d'une évaluation positive.

Toutefois, si une évaluation n'a pas été réalisée selon la procédure établie en C.R.P.P. (tel que spécifié au paragraphe C), la période d'évaluation est prolongée jusqu'au vingt (20) juin. Si la personne concernée n'obtient pas d'évaluation positive à cette date, son nom est inscrit à la liste de rappel mais sera rayé si elle n'obtient pas une évaluation positive selon la procédure établie en C.R.P.P. au cours d'un prochain contrat. Cette personne pourra être inscrite à la liste de rappel lorsqu'elle obtiendra une évaluation positive.

Dans le cas où l'engagement par la commission se produit après la rentrée des enseignantes et des enseignants, mais avant le premier (1^{er}) jour de classe, la commission reconnaît une année complète pour un contrat à temps partiel à cent pour cent (100 %).

- 2) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui n'ont pas été rappelés en vertu de la clause 5-3.20 et que la commission décide d'y inscrire;
 - 3) ont été non rengagés pour surplus de personnel et qui étaient inscrits sur la liste avant l'obtention d'un contrat à temps plein.
- B) Si les contrats mentionnés au présent article, ne sont pas effectivement travaillés pour des raisons d'accidents de travail ou de retrait préventif au sens de la loi, de droits parentaux au sens de la loi ou d'invalidité sur présentation de pièces justificatives, le nom des enseignantes ou des enseignants est ajouté à la liste. Cependant, la période pour l'évaluation est prolongée d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence. À la fin de la période d'évaluation, si celle-ci est négative, la commission peut annuler les décisions prises dans le cadre du présent article et de la clause 5-3.20 et de la clause 13-7.24.
- C) Le C.R.P.P. est consulté annuellement sur la procédure et le formulaire d'évaluation.
- D) La commission ajoute au nombre total de jours des personnes déjà sur la liste le nombre de jours sous contrat à temps partiel durant l'année en cours.
- E) En aucun cas, le maximum de jours pour une année ne devra dépasser deux-cents (200) jours.
- F) Au plus tard le trente (30) mai, la commission affiche dans les centres la liste provisoire de rappel et en transmet une copie au syndicat.
- G) Une demande de correction à cette liste doit être soumise par écrit à la commission (avec copie au syndicat) par l'enseignante ou l'enseignant dans les dix (10) jours ouvrables de la date d'affichage. Le syndicat peut aussi demander des corrections à cette liste.
- H) Au plus tard le trente (30) juin, la commission affiche dans les centres la liste officielle de rappel et en transmet une copie au syndicat. Si le syndicat prétend que cette liste n'est pas conforme aux présentes, il peut contester conformément à l'article 9-4.00, dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables de la réception de cette liste.

Cette clause peut être révisée si les deux parties y voient un problème d'application.

13-2.07.00 **Radiation de la liste de rappel**

13-2.07.01

A) Une enseignante ou un enseignant est radié de la liste si :

- 1) elle ou il est une enseignante ou un enseignant régulier à la commission;
- 2) elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- 3) elle ou il n'a pas été au service de la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant pendant deux (2) années consécutives;
- 4) elle ou il a fait l'objet d'une évaluation négative. L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont avisés par écrit dès le début de l'évaluation des manquements constatés et de l'aide offerte par la commission.

B) Une enseignante ou un enseignant demeure sur la liste si elle ou il refuse un contrat pour une première (1re) fois et est toujours disponible pour occuper un poste à la commission. Dans ce cas la commission est réputée avoir satisfait à son obligation de rappel pour l'année en cours. À la mise à jour de la liste, elle ou il est rétabli au rang déterminé en fonction de son nombre total de jours.

C) Une enseignante ou un enseignant qui n'accepte pas un contrat pour une des raisons ci-dessous n'est pas considéré en situation de refus de contrat :

- 1) lésion professionnelle;
- 2) droits parentaux au sens de la loi;
- 3) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- 4) tâche située à plus de cinquante (50) km de son domicile et de son dernier lieu de travail;
- 5) tâche de moins de vingt pour cent (20 %);
- 6) tout autre motif jugé valable par la commission.

13-2.08.00 **Ordre de rappel**

13-2.08.01 Les critères de capacité sont ceux définis à la clause 13-7.17 de l'entente nationale.

Malgré ce qui précède, advenant le cas où aucune enseignante ou aucun enseignant ne répond à l'un ou l'autre des critères précédents, l'autorité compétente peut reconnaître une enseignante ou un enseignant capable de combler un besoin dans la spécialité visée si elle ou il possède des connaissances particulières dans la spécialité ou si elle ou il a une expérience pertinente.

13-2.08.02 Chaque année, vers la fin du mois d'août, après la mise à jour prévue à la clause 13-2.06.01 et après l'application de la clause 13-7.25, l'autorité compétente détermine les besoins de rappels par spécialité se rapprochant le plus possible d'une tâche pleine.

13-2.08.03 Elle offre les tâches ainsi constituées par ordre décroissant du nombre total de jours sur la liste de rappel et selon la capacité tel que défini à la clause 13-7.17.

À nombre de jours égaux, la commission offre les tâches à la personne qui possède le plus d'expérience et à expérience égale, offre les tâches à la personne qui a le plus de scolarité.

13-2.08.04 À moins que les circonstances ne s'y opposent et sous réserve des dispositions de la clause 13-7.11, la commission offre des contrats annuels et pour des tâches se rapprochant le plus possible d'une tâche pleine, soit vingt (20) heures par semaine.

13-2.08.05 Dès qu'elle a procédé aux rappels conformément aux clauses 13-2.08.02 et 13-2.08.03, et sous réserve des critères de capacité, la commission offre aux personnes rappelées, le cas échéant, la possibilité de compléter leur tâche par des heures provenant d'une autre spécialité.

13-2.08.06 Par la suite, elle offre les heures résiduelles conformément à la clause 13-2.08.03.

13-2.08.07 L'autorité compétente peut confier d'autres heures à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'engagement à taux horaire, sans égard à la clause 13-2.08.03, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

13-2.09.00 **Variations de clientèle**

13-2.09.01 Lorsqu'une variation de clientèle le justifie, ou, si elle le juge à propos, la commission réaménage les tâches en tenant compte des paramètres suivants :

- a) elle vise toujours, dans la mesure du possible, à donner une tâche pleine, dans leur spécialité, aux personnes qui ont le plus grand nombre d'heures sur la liste de rappel et inscrites dans la spécialité visée;
- b) s'il y a augmentation de clientèle, elle complète d'abord les tâches existantes, en tenant compte de la spécialité et des critères de capacité, puis elle offre, le cas échéant, les heures résiduelles conformément à la clause 13-2.08.03;
- c) par contre, s'il y a diminution de clientèle, elle réaménage les tâches de façon à former, dans la mesure du possible, des tâches pleines, et réduit, au besoin, la durée des contrats ou engagements des enseignantes ou des enseignants en procédant à l'inverse de l'ordre prévu à la clause 13-2.08.03.

13-2.09.02 La commission communique au syndicat la liste des personnes rappelées ou en poste au plus tard à la fin du mois de septembre, et à la suite, au fur et à mesure des réaménagements, augmentations ou diminutions de clientèle.

Article 13-4.00 Champ d'application et reconnaissance

13-4.02 **Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-2.00 s'applique.

Article 13-5.00 Prérogatives syndicales

13-5.01 **Communication et affichage des avis syndicaux**

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 **Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 **Documentation à fournir au syndicat**

L'article 3-3.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire, à temps partiel et à temps plein pour les sujets qui les concernent avec la spécification qu'à chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il peut signifier centre ou vice versa;

13-5.04 **Régime syndical**

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 **Déléguée ou délégué syndical**

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.06 **Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

L'article 3-7.00 s'applique.

Article 13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

13-6.01.00 **Principes généraux :**

13-6.01.01 La commission et le syndicat conviennent que le mode de participation des enseignantes et des enseignants et du syndicat à la gestion des centres et de la commission est la consultation.

13-6.01.02 La consultation vise à fournir à l'autorité compétente un moyen prioritaire et privilégié de prendre des décisions rationnelles et partagées par l'ensemble des enseignantes et des enseignants.

13-6.01.03 La participation des enseignantes et des enseignants a pour objet de leur permettre d'influencer, en tant qu'agentes ou agents concernés, la vie pédagogique du centre ainsi que les objectifs à poursuivre.

13-6.01.04 Le présent chapitre vise à déterminer les objets et mécanismes qui reconnaissent les responsabilités des parties.

13-6.01.05 Les parties s'entendent pour que tout objet soit soumis à un seul mécanisme de participation.

13-6.02.00 **Comité des relations pédagogiques et professionnelles**

13-6.02.01 L'article 4-2.00 s'applique.

13-6.03.00 **Mécanismes de participation au niveau du centre :**

13-6.03.01 Toutes les enseignantes et tous les enseignants du centre font partie du Comité de participation. Cependant, sur certains objets, ces enseignantes et enseignants peuvent décider de former un comité ad hoc.

13-6.03.02 Lors de la première (1^{re}) rencontre de l'année, les enseignantes et les enseignants doivent établir les modalités de fonctionnement de leurs rencontres.

La direction du centre fait parvenir l'ordre du jour de la rencontre au moins vingt-quatre (24) avant la tenue de cette rencontre.

13-6.03.03 Si une recommandation des enseignantes et des enseignants n'a pas été retenue, l'autorité compétente du centre doit l'indiquer en annexe au procès-verbal et en donner les raisons.

13-6.03.04 L'autorité compétente du centre consulte les enseignantes et les enseignants du centre sur les objets mutuellement agréés issus de :

a) Les modalités d'application des politiques, règlements, directives et affectation des ressources (chefs de groupes ou autres) ayant une incidence sur la planification, l'organisation, et cadre de réalisation et la réalisation proprement dite de l'acte pédagogique, ainsi que sur la coordination des activités autres que l'enseignement se déroulant à l'intérieur de l'horaire des élèves;

- b) les critères de gestion des budgets d'opérations courantes devant servir à la satisfaction des besoins de l'enseignement tels que les services : bibliothèques, médiathèques et matériel didactique;
- c) les modalités d'application des politiques, règlements et directives ayant une incidence sur le classement des élèves, la mesure, l'évaluation et l'aide apportée aux élèves en difficulté, ainsi que sur les communications faites aux parents;
- d) établissement et modifications des objectifs, politiques, règlements et directives au niveau du centre, ayant une incidence sur la planification et la mise en application de tout ce qui a trait au règlement des élèves et à la vie du centre en général;
- e) les modalités d'application de la clause 8-7.10, en ce qui a trait aux rencontres collectives;
- f) tout projet de fermeture du centre;
- g) les modalités d'application des mesures de sécurité et d'hygiène;
- h) tout autre objet dont les deux (2) parties conviennent de traiter.

Article 13-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.00 s'applique.

13-7.21 Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale (enseignantes et enseignantes à temps plein)

- A) Les dispositions de la clause 5-3.17 s'appliquent en ajoutant à la notion d'école la notion de centre et en ajoutant à la notion de champ la notion de spécialité de telle sorte que l'enseignante ou l'enseignant participe à la procédure générale d'affectation.
- B) L'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation est réputé appartenir à sa spécialité ou sous-spécialité d'origine et à son école ou centre d'origine.
- C) Les dispositions de la clause 5-3.17 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation.

13-7.24 Arrangement local en vertu du troisième alinéa du paragraphe 9) de la clause 13-7.24.

La clause 5-3.20 s'applique.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage selon l'ordre du cumul des jours, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). Cependant, dans ce cadre, la commission est tenue d'engager une enseignante ou un enseignant qui a accumulé plus de quatre-cents (400) jours d'ancienneté.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le premier (1^{er}) juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

13-7.25 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants du centre de formation professionnelle**

- a) La répartition des fonctions des enseignantes et des enseignants à temps plein se fait par semestre et par spécialité ou sous-spécialité lorsqu'elle a été établie en conformité avec la clause 13-1.01.

La clause 5-3.21.01 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein en y substituant les facteurs suivants:

- 1) le nombre de périodes,
- 2) le nombre de groupes,
- 3) le nombre de modules,
- 4) le nombre de sous-spécialités.

Les clauses 5-3.21.02 à 5-3.21.09 s'appliquent;

- b) Avant le quinze (15) septembre, l'autorité compétente convoque les enseignantes et les enseignants en disponibilité et en surplus d'affectation pour voir à la planification et à l'organisation de leur tâche éducative.

13-7.44 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 **Renvoi**

L'article 5-7.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein.

13-7.46 **Non-renouvellement**

L'article 5-8.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein.

13-7.47 **Démission et bris de contrat**

La clause 5-9.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-7.49 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein et à temps partiel.

13-7.50 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 s'applique en remplaçant « enseignante ou enseignante à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel » par « enseignante ou enseignant à taux horaire ».

13-7.52 **Congés spéciaux**

L'arrangement local prévu à la clause 5-14.02 G) s'applique.

13-7.53 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

L'article 5-15.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein.

13-7.54 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**

L'article 5-16.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps plein.

13-7.57 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**

L'article 5-19.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel et à temps plein.

Article 13-8.00 Rémunération des enseignantes et enseignants

13-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

- a) L'article 6-9.00 s'applique aux enseignantes et aux enseignants à temps partiel et à temps plein;
- b) Toute somme due est payée dans les trente (30) jours qui suivent la date de fin du contrat lorsque celle-ci est différente de la fin de l'année.

Article 13-9.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

13-9.03 **Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.00 s'applique.

Article 13-10.00 Tâche de l'enseignante ou de l'enseignant et son aménagement

13-10.04 **Année de travail**

A) Arrangement local dans le cadre de la clause 13-10.04 a)

L'année de travail des enseignantes ou des enseignants comporte deux-cents (200) jours de travail qui sont distribués du vingt-quatre (24) aout au trente (30) juin, sauf si entente entre la commission et le syndicat pour la période du premier (1^{er}) aout au vingt-quatre (24) aout pour certaines enseignantes et certains enseignants.

D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Le calendrier est le même que celui du secteur jeunes sauf pour les dates et le nombre de journées pédagogiques qui doit être au moins égal à celui du calendrier 2017-2018 à la formation professionnelle.

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel participe aux journées de planification au prorata de sa tâche d'enseignement.

13-10.05 **Semaine régulière de travail**

E) Arrangement local dans le cadre de la clause 13-10.05 e)

La commission reconnaît cinq (5) heures par semaine effectuées dans les vingt-sept (27) heures prévues à la clause 13-10.05 B) lorsque l'enseignante ou l'enseignant a plus de trente-deux (32) heures d'enseignement par semaine.

13-10.07 **Tâche éducative**

- J) La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.12 **Frais de déplacement**

La clause 8-7.09 s'applique.

13-10.13 **Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15.00 **Suppléance**

13-10.15.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

- a) Une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- b) Une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- c) Une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche (deux-cents [200] jours);
- d) Une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche (deux-cents [200] jours), et qui désire en faire sur une base volontaire;
- e) Une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
- f) Si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant au niveau du centre, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune et chacun des enseignantes et des enseignants de son centre qu'elle ou il sera traité équitablement pour la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-10.15.02 La commission n'est pas tenue de respecter cette séquence si la demande de suppléance est reçue moins de deux (2) heures avant le début du remplacement à assurer.

Article 13-13.00 Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente

13-13.02 **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

L'article 9-4.00 s'applique aux enseignantes et enseignants à temps partiel et à temps plein.

Article 13-16.00 Dispositions générales

13-16.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**

L'article 14-10.00 s'applique.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14-10.00 Hygiène, santé et sécurité au travail

- 14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; à cet effet, la commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de la commission, détermine dans le cadre du chapitre 4-0.00 (Comité des relations de travail ou ce qui en tient lieu).
- 14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et sécurité.
- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit:
- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.
- 14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; elle doit notamment:
- s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
 - s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et des enseignants;
 - fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
 - permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.
- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.
- Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend

apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou ses représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au Comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants:
- a) lors de la rencontre prévue au troisième (3^e) alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) LA PRÉSENTE ENTENTE ENTRE EN VIGUEUR LE PREMIER (1^{er}) JUILLET 2018.

Sauf pour les clauses ou articles suivants qui entrent en vigueur le quinze (15) mai 2018 :

- clause 5-1.14.3 c);
- clause 5-1.14.4;
- clause 5-3.17.13;
- clause 5-3.20 a) 9);
- clause 5-3.21.2;
- article 5-5.00.

B) NULLITÉ D'UNE CLAUSE OU D'UN ARTICLE

En cas de déclaration de nullité d'une clause ou d'un article, les parties conviennent de rouvrir ladite clause ou ledit article.

C) IMPRESSION

Le texte de la présente entente est imprimé aux frais de la commission; le syndicat a droit à cent (100) exemplaires

D) ANNEXE

Les annexes font partie intégrale de la convention collective.

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE ENTRE

**LA COMMISSION SCOLAIRE
DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS**
331, rue du Couvent
Maniwaki (Québec) J9E 1H5

ET

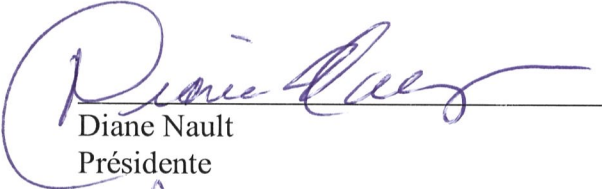
**LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
DES HAUTES-RIVIÈRES (FSE-CSQ)**
1125, boulevard Albiny Paquette
Mont-Laurier (Québec) J9L 1M6


Accréditation no : AM-1003-0130

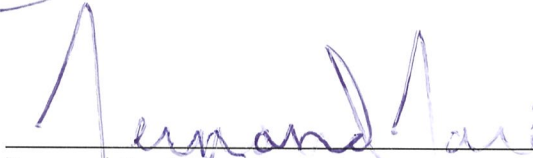
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Maniwaki, ce 15^e
jour du mois de mai de l'année 2018.

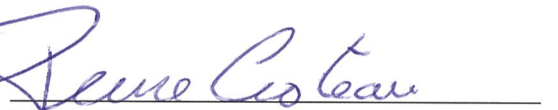
POUR LA COMMISSION

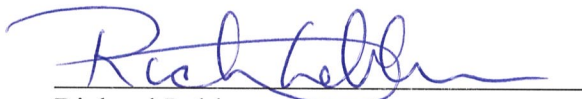
POUR LE SYNDICAT

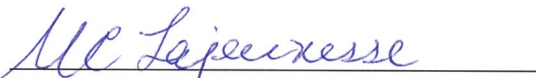

Diane Nault
Présidente


Daniel Boisjoli
Président


Fernand Paré
Directeur général


Pierre Croteau
Vice-président Hauts-Bois-de-l'Outaouais


Richard Leblanc
Directeur des ressources humaines


Marie-Claude Lajeunesse
Vice-présidente aux relations de travail

ANNEXE 1 :

ARRANGEMENT LOCAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE II DE L'ANNEXE XLII DE L'ENTENTE NATIONALE, CONCERNANT L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES (7-3.08)

ARRANGEMENT LOCAL CONVENU DANS LE CADRE DE L'ARTICLE II DE L'ANNEXE 43 SUR L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES

1. Le comité de perfectionnement constitué en vertu de l'article 7-3.00 de l'entente locale formule des recommandations à la commission relativement à l'encadrement des stagiaires notamment en ce qui a trait :
 - a) Aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé.
 - b) À la compensation des enseignantes et enseignants associés.
 - c) À l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.
2. Les règles de fonctionnement décrites à l'article 7-3.00 de l'entente locale s'appliquent pour ce qui est des travaux de comité concernant l'encadrement des stagiaires.
3. Les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé se définissent dans le cadre des paramètres suivants :

L'enseignante ou l'enseignant associé :

- a) Collabore à la préparation du stage avec les personnes concernées;
- b) Conseille et soutient la ou le stagiaire dans la réalisation de son stage;
- c) Assiste la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante;
- d) Collabore avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage;
- e) Évalue, conjointement avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la ou du stagiaire;
- f) Procède avec les intervenantes ou intervenants concernés à l'évaluation générale des activités réalisées dans le cadre des stages d'enseignement.

ANNEXE 2 :

Liste des spécialités médicales admissibles dans le cadre d'une absence pour force majeure

- Anesthésiologie
- Audiologie
- Cardiologie (adulte ou pédiatrique)
- Chirurgie buccale et maxillo-faciale
- Chirurgie cardiaque
- Chirurgie colorectale
- Chirurgie générale
- Chirurgie générale oncologique
- Chirurgie générale pédiatrique
- Chirurgie orthopédique
- Chirurgie plastique (à évaluer sous recommandation médicale du médecin traitant)
- Chirurgie thoracique
- Chirurgie vasculaire
- Dentisterie pédiatrique
- Dermatologie (à évaluer sous recommandation médicale du médecin traitant)
- Endocrinologie et métabolisme
- Endodontie
- Gastro-entérologie
- Génétique médicale
- Gériatrie
- Gynécologie
- Hématologie
- Hématologie/oncologie pédiatrique
- Immunologie clinique et allergie
- Médecine buccale
- Médecine interne (super-spécialiste)
- Médecine néonatale et périnatale
- Médecine nucléaire
- Médecine physique et réadaptation (physiatre)
- Microbiologie médicale
- Néphrologie
- Neurochirurgie
- Neurologie
- Neuropathologie
- Neuropsychologie
- Oncologie gynécologique
- Oncologie médicale
- Ophtalmologie
- Orthodontie (à évaluer sous recommandation du médecin traitant ou du dentiste)
- Orthophonie
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale
- Parodontie
- Pédiatrie
- Pneumologie (adulte ou pédiatrique)
- Prosthodontie
- Psychiatrie
- Radio-oncologie
- Radiologie diagnostique
- Rhumatologie
- Urologie

Sources : Site Internet de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)
Site Internet de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec (FDSQ)

